

## Note externe

Direction Technique

# Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de Distribution électrique d'une Zone d'Aménagement

Identification :	Enedis-MOP-RAC_004E
Version :	1
Nb. de pages :	1+41

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	05/07/2023	Création	

### Document(s) associé(s) et annexe(s) :

**Enedis-PRO-RAC\_14E** : « Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une installation de consommation individuelle ou collective en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis »

**Enedis-PRO-RES-50E** : « Principes d'étude et règles techniques pour le raccordement au Réseau Public de Distribution géré par Enedis d'une Installation de Consommation en HTA »

**Enedis-PRO-RES-43E** : « Principes d'étude et de développement du réseau pour le raccordement des clients consommateurs et producteurs »

**Enedis-NOI-RES\_07E** : « Description physique du Réseau Public de Distribution »

**Enedis-NOI-RES\_71E** : « Documentation Technique de Référence d'Enedis - Etat des publications au 1er septembre 2022 »

### Résumé / Avertissement

Ce document constitue la Convention Cadre de Raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, d'une zone d'aménagement quelle que soit sa vocation (tertiaire, commerciale, industrielle...).

La présente Convention vise à mieux préciser et encadrer dans la durée la gestion des raccordements électriques des projets ayant pour but l'aménagement foncier de zone dont le développement est séquencé dans le temps et l'espace. Elle s'inscrit dans le cadre de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) en permettant à l'Aménageur de maîtriser au plus juste les besoins en électricité nécessités par l'aménagement de la Zone d'Aménagement tout au long de son développement.

Par ailleurs, Enedis rappelle l'existence de sa Documentation Technique de Référence (DTR), de son barème de raccordement et de son Catalogue des Prestations qui peuvent être téléchargés sur le site internet [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr).

**Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de  
Distribution électrique HTA DE LA : ZONE [D'AMENAGEMENT  
CONCERTE/INDUSTRIELLE/COMMERCIALE/XXXX]**

**NOM OU RAISON SOCIALE DU DEMANDEUR : [Nom Aménageur]**

**N°SIRET : [Site Numéro Siret]**

**Adresse de la Zone d'aménagement : [ADRESSE] [COMMUNE] [CODE POSTAL]**

**REFERENCE DE LA DEMANDE : [XXXXX]**

Fait en double exemplaire,  
Paraphe en bas de chaque page

[Lieu], le [date]

**Auteur de la Convention Cadre de Raccordement :**

Enedis, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 place des Corolles 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 444 608 442, représentée par [Prénom Nom], Directeur Régional Enedis [Nom de la région], dûment habilité à cet effet,  
Ci-après désignée par « Enedis »

D'une part,

Et :

[RAISON SOCIALESTE], [StatutSociété] au [CapitalSte], dont le siège social est situé [AdrSiegeSte]  
[AdrSiegeSte2] [CPSte] [CommuneSte], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de  
[CommuneRCSSte] sous le numéro [SIRENSte],  
représentée par [NomSignataireSte], [FonctionSignataireSte], dûment habilité à cet effet,

ou

[LE NOM DE LA COLLECTIVITE] dont le siège est situé à [Ville-adresse] représenté(e) par son [titre] [Nom],  
dûment autorisé à signer les présentes par délibération de [instance] en date du [XX/XX/XXXX].  
Ci-après dénommé par « le Demandeur ».

D'autre part,

Les parties ci-dessus sont appelées dans le présent contrat « Partie », ou ensemble « Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## SOMMAIRE

<b>Préambule .....</b>	<b>4</b>
<b>1 — Caractérisation de la Zone d'Aménagement .....</b>	<b>4</b>
<b>2 — Définitions .....</b>	<b>8</b>
<b>3 — Objet, principes généraux et modalités de la Convention.....</b>	<b>10</b>
3.1. Cadre et objet de la Convention.....	10
3.2. Cadre contractuel .....	10
<b>4 — Pièces fournies par l'Aménageur pour la rédaction de la présente Convention .....</b>	<b>11</b>
<b>5 — Besoins en puissance définis par l'Aménageur .....</b>	<b>11</b>
5.1. Puissance électrique prévisionnelle définie par l'Aménageur .....	12
5.2. Qualité de la desserte en électricité.....	12
5.3. Contraintes environnementales.....	12
<b>6 — Description de la solution de raccordement projetée.....</b>	<b>13</b>
6.1. Ouvrages extérieurs à la Zone d'Aménagement .....	13
6.2. Ouvrages intérieurs à la zone d'aménagement.....	14
<b>6.2.1. Réseau HTA .....</b>	<b>14</b>
<b>6.2.2. Transformation HTA/BT .....</b>	<b>14</b>
<b>7 — Conditions de raccordement et de financement des ouvrages .....</b>	<b>15</b>
7.1. Dispositions générales.....	15
<b>7.1.1. Puissance Limite et application de l'ORR.....</b>	<b>15</b>
<b>7.1.2. Information de chaque Titulaire de Lot.....</b>	<b>15</b>
<b>7.1.3. Travaux RTE.....</b>	<b>16</b>
7.2. Ouvrages électriques de structure HTA extérieurs à la zone d'aménagement et ouvrages d'équipements communs de structure HTA intérieurs à la zone d'aménagement .....	16
7.3. Déplacement, modification ou suppression des ouvrages électriques existants demandés par l'Aménageur.....	17
7.4. Déplacement, modification ou suppression des ouvrages électriques existants sur l'Unité Foncière d'un lot .....	17
7.5. Postes de Distribution Publique HTA/BT (DP) .....	17
7.6. Postes privés (clients).....	19
7.7. Ouvrages provisoires de chantiers HTA/BT .....	19
7.8. Alimentation de secours .....	19
<b>8 — Réalisation des travaux de raccordement sous Maitrise d'Ouvrage Enedis .....</b>	<b>20</b>
8.1. Ouvrages extérieurs au terrain d'assiette de la zone d'aménagement .....	20
8.2. Ouvrages intérieurs au terrain d'assiette de la Zone d'Aménagement .....	20
<b>9 — Organisation et suivi des opérations .....</b>	<b>21</b>
9.1. Composition.....	21
9.2. Réunions et décisions. ....	21
<b>10 — Conditions de raccordement de chaque Titulaire de Lot .....</b>	<b>22</b>

<b>11 — Révision de la Convention et responsabilités des parties</b>	<b>22</b>
11.1. Révision de la Convention	22
11.2. Bilan automatique des puissances utilisées pour chaque Tranche	23
<b>11.2.1. A la date de mise en service de chaque Tranche</b>	<b>23</b>
<b>11.2.2. A la date de l'élaboration du devis de chaque Phase de Travaux électrique</b>	<b>23</b>
11.3. Responsabilité	24
<b>12 — Dispositions générales</b>	<b>24</b>
12.1. Durée de la Convention	24
12.2. Aspect fonciers	24
12.3. Suspension	24
<b>12.3.1. Conditions</b>	<b>24</b>
<b>12.3.2. Effets</b>	<b>25</b>
12.4. Résiliation	25
<b>12.4.1. Résiliation pour faute</b>	<b>25</b>
<b>12.4.2. Résiliation sans faute</b>	<b>26</b>
<b>12.4.3. Conséquences de la résiliation de la Convention de Raccordement sur cette Convention</b>	<b>26</b>
<b>12.4.4. Conséquences de la résiliation</b>	<b>26</b>
12.5. Assurances	26
12.6. Litige	26
<b>12.6.1. Litige avec les tiers</b>	<b>26</b>
<b>12.6.2. Litige entre les Parties</b>	<b>27</b>
12.7. Force majeure	27
<b>12.7.1. Définition</b>	<b>27</b>
<b>12.7.2. Régime juridique</b>	<b>28</b>
12.8. Confidentialité	28
12.9. Indissociabilité-Modification-Cession	29
<b>12.9.1. Indissociabilité</b>	<b>29</b>
<b>12.9.2. Modification</b>	<b>29</b>
<b>12.9.3. Cession</b>	<b>29</b>
12.10. Droit applicable et langue du présent contrat	30
12.11. Élection de domicile	30
12.12. Enregistrement de la Convention	30
<b>Annexe 1 : Interlocuteurs des Parties pour le présent Contrat et le Comité de pilotage</b>	<b>31</b>
<b>Annexe 2 : Demande de raccordement</b>	<b>32</b>
<b>Annexe 3 : Programme prévisionnel – plan de phasage</b>	<b>33</b>
<b>Annexe 4 : Réseau électrique HTA projeté dans le cadre de la zone d'aménagement</b>	<b>34</b>
<b>Annexe 5 : Solution de raccordement des différents lots</b>	<b>35</b>
<b>Annexe 6 : Descriptif des travaux et répartition du financement</b>	<b>36</b>
<b>Annexe 7 : Chiffrage estimatif du coût des travaux à la charge de l'Aménageur</b>	<b>40</b>

## Préambule

La présente Convention vise à mieux préciser et encadrer dans la durée la gestion des raccordements électriques des projets ayant pour but l'aménagement foncier de zone dont le développement est séquencé dans le temps et l'espace. Elle permet à l'Aménageur de maîtriser au plus juste les besoins en électricité nécessités par l'aménagement de la Zone d'Aménagement ci-après dénommée « ZA », tout au long de son développement.

La présente Convention s'inscrit dans le cadre de l'opération d'aménagement [Nom de la ZA] localisée dans la commune de [Nom Commune] et créée par [la Commune XXXX/l'EPCI XXXX/Préfecture XXXX/La Société YYYYY].

Au titre du code de l'urbanisme, la présente opération est qualifiée de [ZAC/PUP/GOU/OIN/ZAD/...]

Au titre du code de l'urbanisme, la présente opération a fait l'objet d'un [permis d'aménager/déclaration préalable/décision de non-opposition/permis de construire]

## 1 — Caractérisation de la Zone d'Aménagement

### [Option 1] : Convention « Chapeau » dont les engagements ont un impact sur cette Convention

Cette Opération objet de la présente Convention cadre s'inscrit dans le cadre d'une convention dite « chapeau » en date du [date], intitulée [.....] conclue entre :

- Cosignataire 1 : EPCI [XXX]
- Cosignataire 2 : Commune [XXX]
- Cosignataire 3 : RTE [XXX]
- Cosignataire 4 : Enedis [XXX]
- Cosignataire 5 : [XXX]

Elle précise les engagements suivants :

- Engagement N° 1 : [XXXXX]
- Engagement N° 2 : [XXXXX]
- Engagement N° 3 : [XXXXX]

Qui sont un préalable au respect des engagements de cette présente convention cadre.

### [Option 2] : Zone d'Aménagement Concertée: ZAC

Cette Opération s'inscrit dans le cadre général de création de ZAC (Articles L.311-1 et suivants R311.1 et suivants du code de l'urbanisme).

Les zones d'aménagement concertées sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.

La ZAC est créée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de ZAC.

Les ZAC réalisées à l'initiative de l'État, des régions, des départements ou de leurs établissements publics ou concessionnaires ainsi que celles situées, en tout ou partie, à l'intérieur d'un périmètre d'opération d'intérêt national (OIN) sont créées par le préfet. Préalablement à la création, le préfet sollicite l'avis de l'organe délibérant de la ou des communes ou de l'EPCI concernés. L'avis est réputé émis à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier de création par le maire ou le président de l'EPCI.

La personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone constitue un dossier de création, approuvé, sauf lorsqu'il s'agit de l'Etat, par son organe délibérant. La personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone (commune, EPCI) constitue un dossier de réalisation approuvé, sauf lorsqu'il s'agit de l'Etat, par son organe délibérant. Le dossier de réalisation comprend :

- Le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone ;
- Le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone ;
- Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps.

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de Distribution électrique HTA  
de la : Zone [d'aménagement concerté/industrielle/commerciale/xxxx]

Le dossier de réalisation complète en tant que de besoin le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 311-2 ou le cas échéant la ou les parties de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme portant sur le projet de zone d'aménagement concerté, conformément au III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement notamment en ce qui concerne les éléments qui ne pouvaient être connus au moment de la constitution du dossier de création.

L'étude d'impact mentionnée à l'article R. 311-2 ou le cas échéant la ou les parties de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme portant sur le projet de zone d'aménagement concerté ainsi que les compléments éventuels prévus à l'alinéa précédent sont joints au dossier de toute enquête publique ou de toute mise à disposition du public concernant l'opération d'aménagement réalisée dans la zone.

*Par délibération N° [XXXXXXXX] en date du [ / / ], l'autorité compétente [XXXXXXXXXXXXX] a pris l'initiative de la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dénommée [XXXXX].*

*La demande de raccordement de cette ZAC, au RPD, transmise à Enedis est composée du formulaire de collecte, du plan de délimitation du ou des périmètres composant la zone, du plan de situation, du programme prévisionnel des équipements publics à réaliser dans la zone et de la délibération de création de la ZAC.*

### **[Option 3] : « Zones » Projet Urbain Partenarial : PUP**

À l'initiative du ou des propriétaire(s) du terrain, constructeur(s), aménageur(s) ou de la collectivité compétente en matière de PLU, le PUP est une procédure financière destinée à assurer le financement de tout ou partie des équipements publics nécessaires au fonctionnement des opérations d'aménagement ou de construction en projet.

Ce dispositif, codifié à l'article L332-11-3 du code de l'urbanisme, est formalisé par convention directement négociée et conclue entre les futurs auteurs d'opérations de construction (promoteurs, aménageurs, lotisseurs ou propriétaires fonciers) et les collectivités locales ou l'État dans le cadre des opérations d'intérêt national.

Aux termes de l'article L. 332-11-3, I du code de l'urbanisme, une convention PUP peut être signée lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres à l'opération, mentionnés à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme.

La convention conclue fixe toutes les modalités de participation au financement des équipements publics, notamment les montants et les délais de paiement.

### **[Option 4] : Grande Opération d'Urbanisme : GOU**

Aux termes des articles L312-3 et suivants, du code de l'urbanisme, une opération d'aménagement peut être qualifiée de grande opération d'urbanisme lorsqu'elle est prévue par un contrat de projet partenarial d'aménagement et que, en raison de ses dimensions ou de ses caractéristiques, sa réalisation requiert un engagement conjoint spécifique de l'Etat et d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public cocontractant mentionné aux 1° à 4° de l'article L. 312-1 du code de l'urbanisme.

La qualification de grande opération d'urbanisme est décidée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public cocontractant après avis conforme des communes dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'opération et avec l'accord du représentant de l'Etat dans le ou les départements concernés.

L'acte décidant de la qualification de grande opération d'urbanisme fixe la durée ainsi que le périmètre de la grande opération d'urbanisme. La création d'une GOU suppose la conclusion d'un contrat de Projet partenarial d'aménagement défini à l'article L. 312-1 du code de l'urbanisme.

L'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité territoriale contractant est compétent pendant toute la durée de la grande opération d'urbanisme pour la réalisation, la construction, l'adaptation ou la gestion d'équipements publics relevant de la compétence de la commune d'implantation, nécessaires à la grande opération d'urbanisme, et identifiés et localisés dans l'acte de qualification. Cet établissement ou cette collectivité assure alors la maîtrise d'ouvrage de ces équipements.

### **[Option 5: Le Projet partenarial d'aménagement]**

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de Distribution électrique HTA  
de la : Zone [d'aménagement concerté/industrielle/commerciale/xxxx]

Défini à l'article L. 312-1 du code de l'urbanisme, un contrat de Projet partenarial d'aménagement peut être conclu entre l'Etat et un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un établissement public territorial, la Ville de Paris ou la métropole de Lyon et une ou plusieurs communes, membres de l'intercommunalité concernée.

Sur proposition d'un ou plusieurs signataires, le contrat peut également être signé par toute société publique locale, ou société d'économie mixte ainsi que par toute autre personne publique ou tout acteur privé implantés dans son périmètre territorial et susceptibles de prendre part à la réalisation des opérations prévues par ce même contrat.

La réalisation d'une opération d'aménagement définie à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme prévue par un contrat de Projet partenarial d'aménagement peut, par dérogation à l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme, donner lieu à la délivrance d'un permis d'aménager portant sur des unités foncières non contiguës lorsque l'opération garantit l'unité architecturale et paysagère des sites concernés. La totalité des voies et des espaces communs inclus dans le permis d'aménager peut faire l'objet d'une convention de transfert au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Un contrat de Projet partenarial d'aménagement peut prévoir une opération d'aménagement susceptible d'être qualifiée de GOU au sens de l'article L. 312-3 du code de l'urbanisme. Si tel est le cas, le contrat doit en préciser les dimensions et les caractéristiques (article L. 312-2 du code de l'urbanisme). Le Projet partenarial d'aménagement n'emporte pas automatiquement la création d'une GOU, mais à l'inverse la mise en place d'une GOU nécessite la signature préalable ou concomitante dudit contrat.

**[Option 6] : Opération d'Intérêt National : OIN**

Selon l'article L102-12 et R102-3 du code de l'urbanisme, une opération d'intérêt national (OIN) est une opération d'aménagement qui répond à des enjeux d'une importance telle qu'elle nécessite une mobilisation de la collectivité nationale et à laquelle l'État décide de consacrer des moyens particuliers. La qualification d'OIN est attribuée par décret en Conseil d'État inscrivant l'opération sur la liste des OIN.

Sous réserve d'ajout ultérieur, constituent des opérations d'intérêt national les travaux relatifs :

- 1° Aux agglomérations nouvelles régies par le livre III de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, dans leur périmètre d'urbanisation défini en application des articles L. 5311-1 et L. 5311-2 de ce code ;
- 2° A l'opération d'aménagement du quartier d'affaires de La Défense, dans le périmètre délimité par le décret n° 2010-744 du 2 juillet 2010 ;
- 3° Aux domaines industrialo-portuaires d'Antifer, du Verdon et de Dunkerque, dans les périmètres respectifs des ports autonomes du Havre, de Bordeaux et de Dunkerque ;
- 4° A l'aménagement de la zone de Fos-sur-Mer, dans un périmètre défini par décret en Conseil d'Etat ;
- 5° A l'opération d'aménagement Euroméditerranée dans la commune de Marseille dans le périmètre de compétence de l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée ;
- 6° A l'opération d'aménagement de Nanterre et de La Garenne-Colombes, dans le périmètre délimité par le décret n° 2010-744 du 2 juillet 2010 ;
- 7° A l'aménagement et au développement des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-Orly et de Paris-Le Bourget, à l'intérieur des périmètres délimités, pour l'application de l'article L. 6323-6 du code des transports, par le cahier des charges d'Aéroports de Paris ;
- 8° A l'aménagement de Saint-Etienne, dans le périmètre défini par le décret n° 2007-783 du 10 mai 2007 ;
- 9° A l'aménagement du secteur du Mantois-Seine aval, dans les périmètres définis par le décret n° 2007-783 du 10 mai 2007 ;
- 10° A l'aménagement du secteur d'Orly-Rungis-Seine amont, dans les périmètres définis par le décret n° 2007-783 du 10 mai 2007 ;
- 11° Aux opérations d'aménagement de la Plaine du Var, dans le périmètre défini par le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 ;
- 12° Aux opérations d'aménagement du Plateau de Saclay, dans le périmètre défini par le décret n° 2009-248 du 3 mars 2009 ;

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de Distribution électrique HTA  
de la : Zone [d'aménagement concerté/industrielle/commerciale/xxxx]

- 13° A l'opération d'aménagement Bordeaux-Euratlantique dans les communes de Bordeaux, Bègles et Floirac dans le périmètre défini par le décret n° 2009-1359 du 5 novembre 2009 ;
- 14° A l'opération d'aménagement dite d'Alzette-Belval, dans le périmètre défini par le décret n° 2011-414 du 18 avril 2011 ;
- 15° A l'opération d'aménagement dite « Villages Nature » sur la commune de Villeneuve-le-Comte dans le périmètre défini par le décret n° 2011-1649 du 25 novembre 2011 ;
- 16° A l'opération de requalification de copropriétés dégradées d'intérêt national du quartier dit du Bas-Clichy à Clichy-sous-Bois, dans le périmètre défini par le décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015 ;
- 17° A l'opération d'aménagement de Grigny, dans le périmètre défini par le décret n° 2016-1484 du 2 novembre 2016 ;
- 18° A l'opération de requalification de copropriétés dégradées d'intérêt national du quartier dit " Grigny 2 " à Grigny, dans le périmètre défini par le décret n° 2016-1439 du 26 octobre 2016 ;
- 19° A l'aménagement des principaux pôles urbains de Guyane, dans les périmètres définis par le décret n° 2016-1736 du 14 décembre 2016 ;
- 20° A l'opération d'aménagement dite de la Porte Sud du Grand Paris, sur les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Evry, Fleury-Mérogis et Ris-Orangis, dans le périmètre défini par le décret n° 2017-560 du 14 avril 2017 ;
- 21° A la réalisation, pour les jeux Olympiques et Paralympiques 2024, de certains ouvrages olympiques en Seine-Saint-Denis, dans le périmètre défini par le décret n° 2018-223 du 30 mars 2018.

En application du dernier alinéa de l'article R331-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre d'une Opération d'Intérêt National « une attestation de l'aménageur remise à l'acquéreur lors de la cession du terrain à bâtir ou des droits à construire ou lors du dépôt de la demande d'autorisation de construire certifiée qu'il a réalisé ou prendra en charge l'intégralité des travaux mentionnés ci-dessous ou qu'ils seront, totalement ou partiellement, pris en charge par le constructeur ».

Ces travaux portent entre autres sur les réseaux publics nécessités par la ou les opérations d'aménagement et de construction et desservant la ou les zones concernées.

#### **[Option 7] : Zone d'Aménagement XXXX**

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'aménagement d'une Zone [Industrielle/Commerciale/Tertiaire/XXXXX] dénommée [XXXXX], décidée par [XXXXXXXX] en date du [ / / ].

***La demande de raccordement de cette ZA, au RPD, transmise à Enedis est composée du formulaire de collecte, du plan de délimitation du ou des périmètres composant la zone, du plan de situation, du programme prévisionnel des équipements publics à réaliser dans la zone et de la délibération de création de la ZA et de son mode de financement.***

#### **[Option 8] : Lotissement XXXX**

Aux termes des articles L. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet d'en détacher un ou plusieurs lots destinés à être bâtis.

Le périmètre du lotissement comprend le ou les lots destinés à l'implantation des bâtiments ainsi que, s'ils sont prévus, les équipements et les espaces communs à ces lots. Toutefois, le lotisseur peut décider d'y inclure des parties déjà bâties de l'unité foncière ou des unités foncières concernées.

Conformément à l'article L. 442-3 du code de l'urbanisme, les lotissements qui ne sont pas soumis à la délivrance d'un permis d'aménager doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Une fois ceux-ci obtenus, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles. Le permis ne pourra être obtenu qu'une fois tous les travaux d'aménagement achevés et que l'achèvement a été constaté, sous réserve d'exceptions expressément prévues par le code de l'urbanisme.

Le lotisseur rédige un cahier des charges du lotissement ayant pour objet de définir les rapports privés entre les colotis, ainsi qu'un règlement faisant état des règles d'urbanisme applicables aux lotissements. Tous deux deviennent caduques à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à



cette date, le lotissement est couvert par un Plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu. Les propriétaires y seront alors soumis.

Les équipements publics généraux restent à la charge des collectivités compétentes, à l'exception d'une part éventuelle d'équipements exceptionnels de desserte pour les seuls lotissements d'activité.

*[Fin Variante]*

## 2 — Définitions

Dans la Convention, les mots commençant par une majuscule ont le sens défini ci-après.

- **Aménageur** : personne morale qui a pris l'initiative de la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ou celui à qui cette personne morale a concédé la réalisation de l'aménagement.
- **Convention** : désigne la présente convention, ses annexes et leurs éventuels avenants. La Convention est constituée des présentes et de ses annexes qui forment un tout indissociable.
- **Demandeur du raccordement** : Personne morale réalisant la demande de raccordement de ses installations situées dans la ZA telle que précisée dans la présente Convention. Ce peut être l'Aménageur ou le Titulaire de Lot(s)/Constructeur.
- **Documentation technique de Référence (DTR)** : désigne le référentiel technique qui inclut les documents concernant le raccordement et l'installation des clients d'Enedis ainsi que la gestion du RPD.
- **Enedis** : le Maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 342-8 du code de l'Energie et gestionnaire de réseau de distribution dans sa zone de desserte exclusive conformément à l'article L. 322-8 du même code.
- **Ilot** : désigne un regroupement de plusieurs Lots contigus au sein de la ZA.
- **Lot** : désigne l'Unité Foncière correspondant à la plus petite division foncière d'un terrain à aménager.
- **Notification** : toute communication entre les Parties devant faire l'objet d'une lettre envoyée en recommandé avec demande d'acte de réception ou d'une remise en mains propre contre reçu.
- **Notifier** : action d'émettre une Notification.
- **Opération** : désigne le projet de raccordement au RPD de la ZA de l'Aménageur.
- **Opération de Raccordement de Référence (ORR)** : elle est définie par l'article 1er de l'arrêté du 28 août 2007 :  
« une opération de raccordement est un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auxquels ce dernier est interconnecté
  - nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur, à la puissance de raccordement demandée ;
  - qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;
  - et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution.L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1er et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculée à partir du barème mentionné à l'article 2.
- **Périmètre de la ZA** : zone géographique à l'intérieur de laquelle une action ou une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme est réalisée. Elle est délimitée par délibération de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, par arrêté préfectoral ou par une autorisation d'urbanisme. La décision approuvant la zone peut également approuver l'aménagement et l'équipement de celle-ci.
- **Phase de Travaux électrique** : désigne un sous ensemble homogène et cohérent de la totalité des travaux électrique à réaliser pour alimenter la ZA. Ce découpage des travaux prend en compte le découpage temporel et géographique du développement de la ZA traduit en Tranche par l'Aménageur. Les Phases de Travaux électriques pouvant coïncider ou pas avec les Tranches de la ZA.
- **Poste Source (PS)** : ouvrage électrique industriel essentiel dans le système électrique, à la frontière entre le Réseau Public de Transport (RPT) et celui du Réseau Public de Distribution (RPD). À la jonction des lignes électriques haute tension du réseau de transport et du réseau de distribution, le Poste Source comprend plusieurs transformateurs abaissant l'électricité de la haute tension HTB 225kV, 90 kV ou 63 kV à la haute tension HTA. Un Poste Source est une Installation ou partie d'Installation du RPD exploitée par Enedis. Dans le cas général, le Poste Source assure l'alimentation en électricité sur un secteur précis tout en assurant sa

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de Distribution électrique HTA  
de la : Zone [d'aménagement concerté/industrielle/commerciale/xxxx]

protection (maîtrise de la tension, automatismes de protection...). Il soutire alors l'énergie à partir du RPT pour alimenter le réseau de distribution alimentant les clients raccordés en haute tension HTA et en basse tension BT

- **Offre de Raccordement** : conformément aux délibérations de la Commission de Régulation de l'Energie du 25 avril 2013 et du 12 décembre 2019, il s'agit d'un document adressé au Demandeur du raccordement, présentant la solution technique de raccordement, le montant de la contribution au coût des travaux de raccordement et le délai prévisionnel de réalisation des travaux. L'appellation Offre de Raccordement est utilisée indifféremment pour tout type de raccordement et constitue la première offre de raccordement matérialisée soit par une proposition technique et financière soit par une Convention de Raccordement.
- **Puissance de raccordement (PR)** : désigne la puissance de raccordement prise en compte par Enedis pour dimensionner les ouvrages de raccordement conformément à sa DTR et à la puissance exprimée par le Demandeur. Pour dimensionner les réseaux de la ZA, la puissance de raccordement retenue est la somme des puissances de chaque Lot exprimées par l'Aménageur.
- **Puissance Limite** : La puissance-limite réglementaire correspond à la plus petite des deux valeurs entre 40 MW et 100/d MW (où d est la distance en kilomètres, comptée sur un parcours du réseau, réalisable techniquement et administrativement, entre le point de raccordement et le point de transformation vers la tension supérieure le plus proche du réseau public de transport. Pour une puissance de raccordement supérieure à la puissance-limite, la réfaction ne s'applique pas.
- **RPD** : le Réseau Public de Distribution d'électricité, exploité par Enedis, conformément à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.
- **Titulaire de Lot(s)/Constructeur** : personne morale publique ou privée à laquelle l'Aménageur a cédé ou concédé une parcelle de terrain (lot) situées dans le périmètre de la zone d'aménagement. Cette personne est un Demandeur du raccordement pour son lot.
- **Tranche** : portion d'une partie des travaux d'aménagement de la Zone d'Aménagement résultant d'un découpage de la ZA délimitée dans l'espace et/ou dans le temps par l'Aménageur.
- **Unité Foncière** : désigne un îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. Le propriétaire est unique, il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale de droit privé ou public. L'unité foncière peut être constituée d'un terrain en pleine propriété comme d'un terrain en indivision. Un ensemble de terrains, de parcelles cadastrales ou lots réunis entre les mains d'un même propriétaire ne forme une unité foncière qu'à la condition qu'elle constitue un ensemble homogène dont la continuité foncière n'est pas interrompue. Par exemple, deux parcelles appartenant à un même propriétaire mais séparées notamment par une bande de terrain tierce, un cours d'eau domanial... ne présentent aucun rapport de contiguïté, le regroupement de ces deux parcelles ne forment pas une Unité foncière
- **Voies publiques** : désigne l'espace ouvert à la circulation, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. Ces voies doivent être ouvertes à la circulation, et recouvrent tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) et quelles que soient leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins ...).
- **Zone d'Aménagement (ZA)** : désigne une zone géographique délimitée au sein de laquelle une action ou une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme est réalisée. Les opérations d'aménagement ont pour objet la mise en œuvre d'un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. Cet aménagement pouvant être conduit sous la forme d'une ZAC, d'un PUP....
- **Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)** : désigne une zone à l'intérieur de laquelle une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.

### 3 — Objet, principes généraux et modalités de la Convention

#### 3.1. Cadre et objet de la Convention

Cette Convention présente les dispositions générales du raccordement de la ZA au RPD, elle définit le cadre contractuel, technique et réglementaire dans lequel le raccordement électrique de la ZA se réalisera ainsi que l'organisation retenue pour raccorder la ZA dans sa totalité.

La présente Convention vise à optimiser le développement du réseau électrique pour alimenter la ZA, à maîtriser les évolutions de puissances pendant la durée de la ZA et à minimiser le bilan carbone de l'ensemble de la ZA.

Elle organise la segmentation des offres de raccordement pour alimenter la ZA en fonction du planning de mise en service et du découpage en Tranche de la ZA défini par l'Aménageur.

Elle introduit le principe d'un bilan annuel des puissances soutirées par la ZA et de l'adaptation de la Puissance de raccordement de la ZA définie par l'Aménageur et de celle de chaque Lot pendant la durée de la Convention.

Elle encadre le raccordement par Tranche géographique et temporelle de la ZA et l'adaptation des puissances de raccordement de la ZA et des différents Lots pendant la durée du développement de la ZA.

La signature de la présente Convention est un préalable à l'établissement des offres de raccordement qui pourront être adressées aux différents Titulaires de Lot.

En application de l'article L332-28 du Code de l'urbanisme, il est convenu entre les parties que l'acte constituant le fait générateur d'une participation d'urbanisme est, selon le cas, le permis de construire, le permis d'aménager ou les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable.

Ainsi, la présente Convention décrit, en fonction de la ZA et des besoins définis par l'Aménageur :

- les pièces à fournir par l'Aménageur lors de sa demande de raccordement ;
- les besoins en énergie électrique de [Nom de la ZA] avec leur planification ;
- l'impact de l'Opération sur les postes de transformation HTB/HTA, les réseaux HTA et les postes de transformation ;
- le schéma directeur à mettre en œuvre pour raccorder la totalité de la ZA en HTA au RPD ;
- les coûts et les délais de raccordement pour chaque Tranche ;
- les attributions respectives d'Enedis et de l'Aménageur dans le cadre des travaux ;
- les conditions de raccordement des différentes Tranches de l'Opération, notamment le phasage des Offres de Raccordement et les responsabilités de Maîtrise d'Ouvrage ;
- l'obligation pour l'Aménageur de mettre la présente Convention ou les informations contenues dans la présente Convention à disposition des futurs Titulaire de Lot ;
- les diverses clauses réglementant la validité de la présente Convention, la confidentialité des données et le règlement des litiges.

#### 3.2. Cadre contractuel

L'établissement de la présente Convention, le traitement des demandes de raccordement ultérieures de l'Aménageur et la production des Offres de Raccordement par Enedis s'inscrit dans le cadre de la procédure de raccordement Enedis-PRO-RAC\_14E disponible sur le site [www.enedis.fr/documents](http://www.enedis.fr/documents).

La présente Convention définit la solution de raccordement de la ZA et les conditions dans lesquelles Enedis s'engage à organiser et à gérer le raccordement au RPD de la ZA en fonction des besoins exprimés par l'Aménageur.

Toute demande de modification des paramètres techniques de cette Convention (évolution de la puissance de la ZA ou des Lots, évolution du nombre de lot à raccorder, redécoupage des Tranches ou des Lots...) entraînant une reprise d'étude électrique de l'alimentation de la ZA ou d'une Tranche, fait l'objet d'un devis de reprise d'étude et d'une facturation payable préalablement à l'envoi de la nouvelle Convention, ou de l'Offre de Raccordement conformément à la procédure de raccordement ci-dessus et au barème de facturation.

Les conséquences d'un éventuel surdimensionnement ou sous-dimensionnement des Puissances de raccordement de la ZA ou des Lots par l'Aménageur sur la solution de raccordement de la ZA ou des Lots (dimensionnement des réseaux intérieurs et/ou extérieurs à la ZA) mise en œuvre par Enedis sont entièrement supportés par l'Aménageur jusqu'à la date de fin de la Convention figurant à l'article 12.1

#### 4 — Pièces fournies par l'Aménageur pour la rédaction de la présente Convention

Lors de la demande de raccordement, l'Aménageur fournit à Enedis tous les actes administratifs ou contrats administratifs ou privés relatif à la zone de raccordement ; notamment :

- la déclaration préalable, la décision de non-opposition, le permis d'aménager et/ou le permis de construire délivrés par l'autorité compétente tacitement ou expressément ;

##### *Option 1 – ZAC*

- pour les ZAC :
  - copie de la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale approuvant la création d'une zone d'aménagement concerté ; ou la copie de l'arrêté préfectoral créant la ZAC ;
  - la convention visée à l'article L311-4 du code de l'urbanisme, le cas échéant ;
  - la convention visée à l'article L311-5 du code de l'urbanisme, le cas échéant ;
  - le cahier des charges ou le contrat de cession le cas échéant.

##### *Option 2 – PUP*

- pour les PUP, la convention visée à l'article L332-11-3 du code de l'urbanisme.

##### *Option 3 – OIN*

- pour les OIN, l'Attestation visée au dernier alinéa de l'article R331-5 du code de l'urbanisme attestant la réalisation ou la prise en charge de l'intégralité des travaux mentionnés aux a et b de l'article 318 G de l'annexe 2 du code général des impôts le cas échéant.

##### *Option 4 – GOU*

- le contrat de projet partenarial d'aménagement ;
- la copie de la délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale créant la GOU.

##### *Option 5 – PPA*

- le contrat de projet partenarial d'aménagement.

##### *Option 6 – Lotissement*

- pour les lotissements :
  - le règlement du lotissement ;
  - le cahier des charges ;
  - les plans mentionnés à l'article R. 441-4 du code de l'urbanisme.

##### *Option 7 – Autre*

- Les règles de financements des équipements publics dans la ZA, pour les ZA non régies par les dispositions applicables aux ZAC et PUP, décrivant notamment ce qui est à la charge de l'Aménageur et ce qui est à la charge de chaque Titulaire de Lot.

##### *Fin Options*

Ces documents sont précisés en Annexe 2 ou sur le portail raccordement.

#### 5 — Besoins en puissance définis par l'Aménageur

L'Aménageur a établi un bilan des puissances dont il estime avoir besoin sur l'ensemble de la ZA. Ce bilan des besoins en puissance définit le cadre de référence permettant à Enedis de déterminer la solution de raccordement de la ZA, d'établir la présente Convention et le respect des engagements qui en découlent.

L'Aménageur est seul responsable des informations transmises à Enedis (bilan des puissances par Lots, par Tranche, date de mise en service, découpage de la ZA...) et répertoriées en Annexe 2 (fiches de collecte, plans, ...) et de leurs conséquences sur le dimensionnement des réseaux exposés par Enedis dans la présente convention et les Offres de Raccordement ultérieures.

L'Aménageur a ainsi réalisé auprès d'Enedis en date du [ / / 20 ] une expression de besoin en puissance de raccordement de la ZA sur la base des éléments transmis en Annexe 2, et décrits dans les tableaux suivants :

### 5.1. Puissance électrique prévisionnelle définie par l'Aménageur

La puissance totale non foisonnée en soutirage (S) HTA, évaluée et exprimée par l'Aménageur et définie comme puissance de raccordement (PR) pour alimenter la zone d'aménagement, est de [XX XXX] kW.

Le programme prévisionnel de construction est défini en Annexe 2. La PR (Puissance de Raccordement) de chacune des Tranches se décompose comme suivant :

Tranche	Ilot	Lot	Date prévision de Mise En Service	Puissance S demandée (kW)

Conformément aux dispositions en vigueur de la loi SRU, la puissance de raccordement (PR) retenue pour l'Opération est de [XX 000] kW.

Le besoin en énergie relatif aux installations de chantier n'entre pas dans le cadre de la présente Convention et sera traité dans une offre de raccordement dédiée.

### 5.2. Qualité de la desserte en électricité

#### Option 1 – Critères de qualité standard

L'Aménageur n'a exprimé aucun besoin de qualité spécifique pour l'alimentation de la ZA. Il ne demande pas de secours contractuel.

Il sera donc desservi par Enedis avec la qualité standard délivré sur la commune de [Nom commune].

#### Fin Option 1

#### Option 2 – Critères de qualité particulier différencié par lot

L'Aménageur a exprimé un besoin de qualité spécifique pour l'alimentation de la ZA. Il demande pour [l'ilot/ le lot] N° [XXX] :

- L'application de la Circulaire DHOS/E4 n°2006-393 du 8 septembre 2006 relative aux conditions techniques d'alimentation électrique des établissements de santé publics et privés.
- Une alimentation de secours de [XXX] kW pour le poste N°[X].
- [Liste complémentaire]

#### Fin Options

### 5.3. Contraintes environnementales

#### Option 1 – Absence de contraintes environnementales

Aucune contrainte environnementale spécifique sur le périmètre de la zone d'aménagement n'a été portée à la connaissance d'Enedis par l'Aménageur (monument historique, zone inondable, site archéologique, ....).

#### Option 2 – Présence de contraintes environnementales

L'Aménageur expose les contraintes suivantes :

- [Liste de contraintes]

#### Fin Options

## 6 — Description de la solution de raccordement projetée

La desserte électrique du secteur d'aménagement sera réalisée en [10/15/20] kV.

### 6.1. Ouvrages extérieurs à la Zone d'Aménagement

	Descriptif technique	Section	Quantité à réaliser	Quantité à la charge du demandeur
<b>Réseau HTA</b>	Création du départ [Nom du Départ] depuis le Poste Source [Nom du PS] pour le raccordement du Poste [Nom du Poste] alimentant la Tranche [Numéro]	XXXmm2 [Cu/Alu]	[Longueur]	[Longueur facturée]
	Création du départ [Nom du Départ] depuis le Poste Source [Nom du PS] pour le raccordement du Poste [Nom du Poste] alimentant la Tranche [Numéro]	XXXmm2 [Cu/Alu]	[Longueur]	[Longueur facturée]
	Création du départ [Nom du Départ] depuis le Poste Source [Nom du PS] pour le raccordement du Poste [Nom du Poste] alimentant la Tranche [Numéro]	XXXmm2 [Cu/Alu]	[Longueur]	[Longueur facturée]
	Création du départ [Nom du Départ] depuis le Poste Source [Nom du PS] pour le raccordement du Poste [Nom du Poste] alimentant la Tranche [Numéro]	XXXmm2 [Cu/Alu]	[Longueur]	[Longueur facturée]
	Création du départ [Nom du Départ] depuis le Poste Source [Nom du PS] pour le raccordement du Poste [Nom du Poste] alimentant la Tranche [Numéro]	XXXmm2 [Cu/Alu]	[Longueur]	[Longueur facturée]
	Adaptation du départ [Nom du Départ] issu du Poste Source [Nom du PS]	XXXmm2 [Cu/Alu]	[Longueur]	[Longueur facturée]
	Renforcement du départ [Nom du Départ] issu du Poste Source [Nom du PS]	XXXmm2 [Cu/Alu]	[Longueur]	[Longueur facturée]

	Descriptif technique	Quantité à réaliser	Quantité à la charge du demandeur
<b>Poste Source</b>	Création d'un Poste Source équipé d'un transformateur et d'une ½ rame	[Nombre]	[Nombre facturée]
	Création de transformateur	[Nombre]	[Nombre facturée]
	Création de ½ rame	[Nombre]	[Nombre facturée]
	Création de rame	[Nombre]	[Nombre facturée]

	Descriptif technique RTE	Quantité à réaliser	Quantité à la charge du demandeur
<b>Réseau HTB</b>	Création d'une extension de réseau dans le domaine de tension HTB (devis RTE)	[Nombre]	[Nombre facturée]

## 6.2. Ouvrages intérieurs à la zone d'aménagement

### 6.2.1. Réseau HTA

	Descriptif technique	Section	Quantité à réaliser	Quantité à la charge du demandeur
<b>Réseau HTA</b>	Création d'une extension pour l'équipement de la Tranche [N°T1]	XXXmm2 [Cu/Alu]	[Longueur]	[Longueur facturée]
	Création d'une extension pour l'équipement de la Tranche [N°T2]	XXXmm2 [Cu/Alu]	[Longueur]	[Longueur facturée]
	Création d'une extension pour l'équipement de la Tranche [N°T3]	XXXmm2 [Cu/Alu]	[Longueur]	[Longueur facturée]
	Création d'une extension pour l'équipement de la Tranche [N°T4]	XXXmm2 [Cu/Alu]	[Longueur]	[Longueur facturée]
	Création d'une extension pour l'équipement de la Tranche [N°T5]	XXXmm2 [Cu/Alu]	[Longueur]	[Longueur facturée]
	Création d'une extension pour l'équipement de la Tranche [N°T6]	XXXmm2 [Cu/Alu]	[Longueur]	[Longueur facturée]

#### *Option 1 – Travaux – hors ORR : Opération de Raccordement Hors Référence demandé par l'Aménageur*

Les travaux demandés par l'Aménageur mais n'entrant pas dans le cadre de l'Opération de Raccordement de Référence (ORR) sont les suivants :

- a) Demande de travaux entraînant une modification de l'ORR. Ces travaux sont chiffrés sur devis et réfactés à concurrence de l'ORR :
  - Rajout du linéaire supplémentaire (si foncier pas prêt, ...)
  - [A Compléter].
- b) Demande de travaux hors périmètre de l'ORR, chiffrés sur devis et non réfactés :
  - Rajout du linéaire supplémentaire (foncier pas prêt, ...)
  - [Déplacement d'Ouvrages]
  - [A Compléter].

*Fin Options*

### 6.2.2. Transformation HTA/BT

Compte-tenu, d'une part, des Puissances de Raccordement et de leur répartition sur la Zone d'Aménagement exprimées par l'Aménageur à l'article 5 —et, d'autre part, des ouvrages existants ou nouvellement créés pour l'amenée d'énergie jusqu'au terrain d'assiette de l'opération, la création du nombre de postes suivant est nécessaire :

- [XX] postes de Distribution Public (DP), répartis comme suivant ;

Nom/N° Poste DP	Puissance	Tranche	Ilot	Lot

--	--	--	--	--

— [YY] postes privés prévu par l'Aménageur, répartis comme suivant :

Les puissances installées des transformateurs par poste privé prévues par l'Aménageur seront de :

Nom/N° Poste Privé	Puissance	Tranche	Ilot	Lot

Les transformateurs DP seront implantés selon les besoins de chaque Tranche de la Zone d'Aménagement. Le nombre de postes DP n'est pas définitif, il est estimatif. Il dépend des besoins exprimés et de leurs évolutions, des voiries et des emplacements réellement mis à disposition par l'Aménageur. Le schéma joint en Annexe 4 précise les ouvrages à créer et les raccordements au réseau actuel à réaliser.

## 7 — Conditions de raccordement et de financement des ouvrages

### 7.1. Dispositions générales

L'Aménageur a formalisé son besoin de puissance pour raccorder les équipements de la Zone d'Aménagement, tel que défini à l'article 5 —, correspondant à l'ensemble des besoins de la Zone d'Aménagement et tel qu'il ressort des documents transmis à l'article 4 —et des documents d'urbanisme : le permis d'aménager, la déclaration préalable ou le permis de construire.

Ce besoin de raccordement figurant en Annexe 2 permet de déterminer les ouvrages de structure HTB, de sources HTB/HTA, de réseaux HTA et de transformation HTA/BT à construire ou à adapter et la part de ces infrastructures à la charge de l'Aménageur conformément à l'Annexe 6.

En application du barème de facturation et de la répartition de la prise en charge financière visées à l'Annexe 6, le chiffrage estimatif des coûts à la charge de l'Aménageur est indiqué en Annexe 7.

#### 7.1.1. Puissance Limite et application de l'ORR

Conformément à l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité votre Opération est raccordée au RPD :

— avec une Puissance de raccordement de [--]MW,

**Option 1 : la puissance de raccordement de la ZA est > à la Puissance limite**

- qui excède le Puissance Limite [40MW - 100/d] et donc,
- hors de son domaine de tension de référence.

Ces travaux ne bénéficient donc pas de la réfaction tarifaire.

**Option 2 : la puissance de raccordement de la ZA est < à la Puissance limite**

- qui est inférieure à le Puissance Limite [40MW - 100/d] et donc,
- dans son domaine de tension de raccordement de référence.

Ces travaux bénéficient de la réfaction tarifaire. Toutefois, l'application de cette réfaction pourra être révisée à chaque Phase de Travaux électrique précisée à l'article 6 —selon les modalités de l'article 11 —

**Fin Options**

#### 7.1.2. Information de chaque Titulaire de Lot



Conformément aux éléments figurant à l'article 5 —de la présente Convention, l'Aménageur s'engage à communiquer les caractéristiques techniques, notamment de puissance, des travaux prévus pour alimenter chaque Lot à chaque futur Titulaire de Lot concerné.

### 7.1.3. Travaux RTE

Dans le cas ou des ouvrages de structures HTB, sous maîtrise d'ouvrage RTE, sont nécessaires pour alimenter la ZA, ceux-ci ne sont pas décrits et régis par cette Convention. Ils figurent dans la « convention chapeau ». **La responsabilité d'Enedis ne saurait être recherchée en cas de retards dans la mise à disposition des travaux, objet de la convention chapeau conclue avec RTE comme cela est précisé à l'article 11.3 « Responsabilité ».**

## 7.2. Ouvrages électriques de structure HTA extérieurs à la zone d'aménagement et ouvrages d'équipements communs de structure HTA intérieurs à la zone d'aménagement

### A. Modalités de traitement des demandes

Au regard du lotissement de la Zone d'Aménagement et de la planification exprimé par l'Aménageur, les parties conviennent du rétro-planning prévisionnel ci-dessous (cf. Annexe 3 – programme prévisionnel).

Les délais ci-après sont exprimés en semaines et sont incompressibles pour des raisons d'étude, d'approvisionnement, de travaux et de sécurité des intervenants. Tout retard dans un jalon entrainera un décalage correspondant des jalons suivants.

Phase de Travaux électrique	Tranche ZA	Puissance délivrée	Ouvrages à construire <sup>7</sup>	Date demande <sup>1</sup>	Date envoi offre <sup>2</sup>	Date signature offre <sup>3</sup>	Date Voiries <sup>4</sup>	Date début travaux <sup>5</sup>	Date fin travaux <sup>6</sup>
Phase 1		[P1]		[Y-S5]	[Y-S4]	[Y-S3]	[Y-S2]	[Y-S1]	[Y]
Phase 2		[P2]							
Phase 3		[P3]							
Phase 4		[P4]							
Phase 5		[P5]							

<sup>1</sup> est la date limite de la réception, par Enedis, de la demande de raccordement de l'Aménageur pour respecter l'échéance Y de la Phase de Travaux électrique correspondante.

<sup>2</sup> est la date limite d'envoi par Enedis de l'Offre de Raccordement à l'Aménageur.

<sup>3</sup> est la date limite de réception par Enedis de l'accord de l'Aménageur sur les termes de l'Offre de Raccordement.

<sup>4</sup> est la date limite de mise à disposition d'Enedis des voiries finales pour préparer les travaux (lancer les études d'exécutions, définir l'emplacement exacte d'implantation des postes et des réseaux, commander le matériels, ...).

<sup>5</sup> est la date limite de début des travaux pour respecter la date de fin travaux.

<sup>6</sup> est la date contractuelle de fin des travaux de chaque Phase de Travaux électrique convenue avec l'Aménageur si les jalons ci-dessus (1 à 5) sont respectés par les parties.

<sup>7</sup> détail en Annexe 6

Chaque Phase de Travaux débutera par une demande de l'Aménageur auprès d'Enedis à l'adresse [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr) et sera suivi par l'envoi d'une Offre De Raccordement par Enedis. Chaque Offre de Raccordement détaillera la solution technique effectivement retenue par Enedis, les travaux correspondants, les coûts relatifs à ces travaux ainsi que les délais associés.

### B. Modalités de financement

En application de l'article L332-28 du code de l'urbanisme, « les contributions (...) sont prescrites, selon le cas, par le permis de construire, le permis d'aménager, les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable ou l'acte approuvant un plan de remembrement. Ces actes en constituent le fait générateur. Ils en fixent le montant (...) ».

En application de l'article ci-dessus, tout Demandeur du raccordement titulaire d'une autorisation d'urbanisme assumera les charges financières de cette demande.

Sauf dispositions contraires figurant dans les documents transmis à Enedis au titre de la demande de raccordement, l'Aménageur s'engage dès lors à prendre en charge la totalité des travaux objet de sa demande de raccordement.

Le chiffrage de ces travaux sera réalisé par Enedis selon le barème de facturation des raccordements approuvé par la CRE, en vigueur à la date d'édition de l'Offre de Raccordement correspondante.

La contribution aux coûts des travaux due par l'Aménageur pourra faire l'objet d'une réfaction tarifaire telle que prévue par la DTR d'Enedis et dont le taux est fixé par le barème de facturation des raccordements en vigueur à la date de signature de l'Offre de Raccordement correspondante.

L'Aménageur devra signifier son accord en retournant chaque Offre de Raccordement définies ci-dessus signées, accompagnées d'un [ordre de service /acompte du montant du devis] correspondant à l'Offre de Raccordement de la Phase de Travaux électrique.

### 7.3. Déplacement, modification ou suppression des ouvrages électriques existants demandés par l'Aménageur

#### A. Modalités de traitement des demandes

Les demandes de déplacement, de modification ou de suppression d'ouvrages existants sont à adresser à [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr).

A chaque demande de déplacement, modification ou suppression, une Offre de Raccordement sera établie par Enedis à l'attention du demandeur de l'Opération. Elle précisera en particulier la nature et le positionnement des ouvrages électriques déplacés, modifiés ou supprimés.

Enedis communiquera à l'Aménageur les plans géo référencés des ouvrages construits et supprimés sous un délai de [30] jours après réception de ces travaux.

#### B. Modalités de financement

Sauf dispositions contraires prévue dans les documents transmis par l'Aménageur à Enedis, les déplacements, les modifications ou les suppressions d'ouvrages électriques existants rendus nécessaire pour alimenter la ZA ou demandés par l'Aménageur seront financés par l'Aménageur.

Ces travaux sont valorisés selon le barème de facturation en vigueur à la date d'édition de l'Offre de Raccordement.

### 7.4. Déplacement, modification ou suppression des ouvrages électriques existants sur l'Unité Foncière d'un lot

#### A. Modalités de traitement des demandes

Ces demandes sont à adresser à [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr).

A chaque demande de déplacement, modification ou suppression, une Offre de Raccordement sera établie par Enedis à l'attention du demandeur de l'Opération. Elle précisera en particulier la nature et le positionnement des ouvrages électriques déplacés, modifiés ou supprimés.

#### B. Modalités de financement

Sauf dispositions contraires prévue dans les documents transmis par l'Aménageur à Enedis, les déplacements, les modifications ou les suppressions d'ouvrages électriques existants à l'intérieure d'une Unité Foncière rendus nécessaires par l'aménagement du lot seront financés par le Titulaire de Lot.

Ces travaux seront valorisés selon le barème de facturation en vigueur à la date d'édition de l'Offre de Raccordement.

### 7.5. Postes de Distribution Publique HTA/BT (DP)

#### A. Modalités de traitement des demandes

Les emplacements mis à disposition d'Enedis, par l'Aménageur, pour l'implantation des postes DP devront faire l'objet d'une concertation et d'une validation d'Enedis conformément au Guide Pratique SéQuélec GP 06 Fascicule N°1 : Principe de base. L'Aménageur prendra toutes les dispositions pour faire réserver les emplacements de postes de Distribution Publique, de telle manière que tout Titulaire de Lot dont la puissance est comprise entre 120 et 250 kVA ne se trouve pas à plus de 250 mètres de l'emplacement d'un poste à construire.

Dans le cas contraire Enedis serait contraint d'installer un nombre de poste supérieur à celui prévu entraînant une évolution de la solution technique ne correspondant plus à l'ORR et pour laquelle l'ensemble du surcoût non réfacté sera intégralement supporté par l'Aménageur.

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de Distribution électrique HTA  
de la : Zone [d'aménagement concerté/industrielle/commerciale/xxxx]

Par ailleurs, l'Aménageur s'engage à ce que les emplacements mis à disposition d'Enedis pour l'implantation des postes soient facilement accessibles par des transports lourds (type camion avec engin élévateur fixe) permettant ainsi une mise en place et un remplacement ultérieur des matériels électriques dans ces postes en minimisant la gêne et les risques pour les intervenants et les tiers. Enfin l'Aménageur veillera à ce que les emplacements dédiés à ces postes prennent en compte les contraintes d'exploitation et les contraintes environnementales répertoriés dans le guide pratique SéQuélec GP 06 Fascicule N°1 : Principe de base, article 3.2, disponible sur le site [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr).

Les postes DP installés, entrant dans le cadre de l'ORR, sont les suivants :

- Les postes préfabriqués qui doivent respecter les guides pratiques SéQuélec GP 06 et GP 07.
- Les postes en maçonnerie traditionnelle qui doivent respecter les guides pratiques SéQuélec GP 06, GP 07 et GP 09.
- Les postes en immeuble qui doivent respecter les guides pratiques SéQuélec GP 06 et 09.

Les plans des emplacements (terrain, locaux...) doivent être soumis à Enedis, par le Titulaire de Lot, pour approbation préalable.

L'Aménageur s'engage à insérer dans le cahier des charges de cession de terrains (CCCT) ou, à défaut, dans l'acte de vente, à chaque Titulaire de Lot la clause suivante selon les cas suivants :

**Mise à disposition d'emplacement pour implantation de poste avant cession des terrains :**

L'article R332-16 du code de l'urbanisme dispose que les constructeurs et lotisseurs sont tenus de supporter sans indemnité l'installation, sur le terrain de l'opération projetée, des postes de transformation de courant électrique pour l'Opération. S'ils le préfèrent, les constructeurs et lotisseurs peuvent offrir pour les besoins de ladite installation un local adéquat leur appartenant, moyennant paiement d'une indemnité globale et une fois versée par l'organisme tenu d'assurer la distribution publique d'électricité [...]. Le montant forfaitaire au mètre carré de cette indemnité est fixé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre du développement industriel et scientifique. Les distributeurs d'électricité ont la libre disposition des postes de transformation installés en exécution du présent article, notamment pour alimenter le réseau de distribution publique.

Dans le cas où la réalisation des postes de distribution publique serait nécessaire avant cession des terrains ou des bâtiments à des tiers, l'Aménageur s'engage à respecter personnellement les obligations énumérées dans la clause ci-dessous.

L'acquéreur doit mettre à la disposition d'Enedis les terrains ou locaux destinés aux postes de transformation de distribution publique d'électricité.

L'implantation ou les caractéristiques de ceux-ci doivent être conformes aux spécifications d'Enedis, qu'il appartient à l'acquéreur de se faire préciser directement par ces services.

Cette mise à disposition donnera lieu à l'établissement d'une « Convention de mise à disposition » entre l'acquéreur et Enedis.

L'acquéreur s'engage, en outre, à consentir à Enedis, exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation.

En particulier :

- celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement au réseau,
- de faire accéder à tout moment son personnel et celui de ces entreprises aux canalisations et aux locaux en cause,
- de leur assurer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

Dans le cas de mise à disposition d'un local adéquat en immeuble, Enedis versera au constructeur une indemnité actuellement fixée à [106,71] € HT par m<sup>2</sup> hors œuvre conformément à l'arrêté du 24 juillet 1980 repris dans l'article A 332-1 du code de l'urbanisme.

Dans le cas où la réalisation des postes de Distribution Publique serait nécessaire avant **transfert de propriété** des terrains ou des bâtiments à chaque Titulaire de Lot, l'Aménageur s'engage à respecter personnellement les obligations énumérées dans la clause ci-dessus.

**B. Modalités de financement**

La création des postes DP HTA/BT nécessaires à l'aménagement et à l'équipement des terrains de la ZA est financée par l'Aménageur.

## 7.6. Postes privés (clients)

### A. Modalités de traitement des demandes

Le raccordement des ouvrages de transformation privés doit se faire dans le cadre d'une procédure définie sur le site <http://www.enedis.fr>.

Ces demandes de raccordement sont à adresser : [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr).

Ces postes concernent les Titulaires de Lots qui prévoient immédiatement ou à terme une puissance supérieure à 250 kVA ou ceux pour lesquels c'est la solution technique à retenir compte tenu des particularités de leurs utilisations.

#### **Les postes privés doivent répondre aux conditions suivantes :**

- être conforme aux normes en vigueur (NF C 13-100, etc...);
- être construit en bordure des Voies publiques à la limite des bandes non aedificandi ou disposer d'un accès direct et permanent pour le personnel d'Enedis;
- faire l'objet d'un entretien du terrain entre le poste et Voie publique, assuré par le propriétaire;
- faire bénéficier Enedis d'une servitude de passage pour l'entretien de ses ouvrages réalisés en domaine privé par la signature d'une convention de passage signée;
- les plans d'équipement et de génie civil doivent être soumis à l'avis préalable d'Enedis avant toute commande et tout début d'exécution.

### B. Modalités de financement

La création des postes privés nécessaires à l'alimentation électrique de chaque lot sera réalisée et financée par chaque Demandeur de raccordement.

Certains des postes pourront être pris en charge par l'Aménageur conformément à la répartition en Annexe 6.

## 7.7. Ouvrages provisoires de chantiers HTA/BT

### A. Modalités de traitement des demandes

Des ouvrages à caractère provisoire peuvent être établis en vue de l'alimentation d'un chantier en HTA ou en BT. Dans ce cas, l'Aménageur doit effectuer une demande auprès du fournisseur d'électricité de son choix.

Suite à la demande du fournisseur, Enedis proposera une solution technique en accord avec l'Aménageur.

Un poste de Distribution Publique existant n'alimentera qu'un branchement provisoire au maximum en BT, sauf avis contraire d'Enedis.

Si plusieurs opérations s'effectuent en même temps et que les ouvrages existants n'ont plus la capacité nécessaire, la solution de raccordement peut consister en la création d'un poste ou plusieurs postes (ou cabine) de Distribution Publique provisoire. La réglementation qui s'applique à ces postes provisoires est celle du guide pratique SéQuélec GP 06 Fascicule N°1 : Principe de base, article 3.2, disponible sur le site [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr).

### B. Modalités de financement

Ces travaux seront à charge du Demandeur du raccordement provisoire et financés intégralement par ce dernier aux conditions prévues par le barème de facturation d'Enedis : <http://www.enedis.fr>.

La fourniture du ou des poste(s) (ou cabine) DP provisoire est à la charge du Demandeur du raccordement.

## 7.8. Alimentation de secours

### **Option 1 – Alimentation de Secours non demandé par un Titulaire de Lot**

L'Aménageur n'a pas connaissance d'un besoin d'alimentation de secours exprimé par un client final.

### **Option 2 – Alimentation de Secours demandé par un Titulaire de Lot**

L'Aménageur indique à Enedis l'existence d'un client final souhaitant un haut niveau de sécurisation de l'alimentation électrique de son point de livraison.

### **Fin Options**

## 8 — Réalisation des travaux de raccordement sous Maitrise d'Ouvrage Enedis

Conformément au cahier des charges de concession, Enedis, concessionnaire du réseau de distribution publique, est maître d'ouvrage de l'ensemble des réseaux extérieurs et intérieurs au terrain d'assiette de la zone d'aménagement qui seront incorporés dans la concession de distribution d'électricité.

Afin de faciliter la coordination des travaux électriques avec l'ensemble des autres travaux réalisés à l'intérieur du terrain d'assiette de l'Opération, Enedis peut confier à l'Aménageur, s'il le souhaite, de réaliser certains travaux de génie-civil pour son compte. Ces travaux devront être réalisés que conformément aux dispositions de la Convention pour la Réalisation et la Remise d'Ouvrages (CRRO). Une CRRO pourra être établie pour chaque Tranche de la ZA pour s'adapter au rythme du développement de l'aménagement de la ZA.

### 8.1. Ouvrages extérieurs au terrain d'assiette de la zone d'aménagement

La totalité des travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage d'Enedis sont réalisés par Enedis.

### 8.2. Ouvrages intérieurs au terrain d'assiette de la Zone d'Aménagement

#### A. Conditions de réalisation des travaux

Lorsque les limites administratives de l'espace public existant sont modifiées du fait de l'aménagement de la ZA (et de ce fait, la configuration finale de l'espace public n'est pas visible sur le terrain), il appartient à l'Aménageur de faire réaliser sur le terrain d'assiette de l'opération et dans les règles de l'art, un bornage visible durant toute la durée des travaux afin de délimiter l'alignement public privé ainsi que l'implantation de l'organisation de l'espace public et des Voies publiques.

Ce bornage est un prérequis pour qu'Enedis maître d'ouvrage des raccordements puisse réaliser dans les règles de l'art les travaux de distribution publique du réseau HTA/BT dans la configuration finale de l'aménagement de l'espace public.

Tout déplacement d'ouvrage résultant d'un manquement de l'Aménageur aux obligations ou à la qualité de ce bornage tel que visé ci-dessus sera intégralement supporté par l'Aménageur.

De même le non-respect de ce bornage par Enedis l'expose, le cas échéant à déplacer les ouvrages, à ses frais.

#### B. Répartition des travaux

Les travaux de génie-civil et de génie-électrique pour implanter et raccorder les ouvrages électriques du RPD sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage Enedis.

##### *Option 1 – Travaux réalisés en totalité par Enedis*

La totalité des travaux sont réalisés par Enedis.

##### *Option 2 – Travaux réalisés partiellement par Enedis*

Pour des raisons de coordination, l'Aménageur souhaite réaliser pour le compte d'Enedis les travaux de génie-civil. Ces travaux font l'objet de convention(s) spécifique(s) de Réalisation et de Remise d'Ouvrage (RRO), signée(s) entre Enedis et l'Aménageur.

Cette (ces) convention(s) précise(nt) le montant des travaux et les délais de réalisation associés. Une fois signée par les deux parties, Enedis établira une commande à l'Aménageur.

Les travaux objet de cette(ces) convention(s) RRO sont réalisés sous la responsabilité de l'Aménageur en tant que réalisateur.

Le mode de rémunération est calculé sur la base du canevas technique d'Enedis.

Le périmètre des travaux dans le domaine de tension HTA est le suivant :

- l'Aménageur réalise l'ensemble du génie-civil (terrassements pour l'implantation des canalisations et des postes, réalisation des dalles et des MALT, remblaiement des tranchées et réalisation des finitions de surface (enrobés, trottoir...);
- Enedis fournit les matériels électriques et réalise les travaux de pose et de raccordement de ces matériels électriques (déroulage des canalisations HTA, pose des postes, armoires, raccordement...).

A la fin de l'exécution des travaux, l'Aménageur procède – sous sa responsabilité – aux opérations de contrôles préalables à la réception des ouvrages dont il a assuré la réalisation via un ou plusieurs entrepreneurs, selon les modalités précisées dans la convention de réalisation et de remise d'ouvrage (RRO).

Après réception des Travaux par Enedis, Enedis règlera le montant de la commande à l'Aménageur. A compter de la signature par les parties du procès-verbal de réception, l'aménageur s'engage à faire bénéficier Enedis de toutes les garanties légales et contractuelles dont il bénéficie au titre des ouvrages destinés à entrer en concession.

Les travaux basse tension ne sont pas décrits dans cette Convention et feront l'objet de conventions spécifiques.

*Fin Options*

## 9 — Organisation et suivi des opérations

Un Comité de pilotage est constitué pour conduire et suivre les opérations objets de présente Convention cadre, son rôle est de :

- veiller au respect des échéances prévues et contrôler le respect de son exécution,
- en cas de besoin, décide, sur proposition d'une des Parties, de solutions en cas de problème d'exécution. Il décide de toute modification et/ou prolongation éventuelle des opérations qu'il jugerait utile,
- décider de toutes évolutions majeures qui pourraient être apportées au programme prévisionnel du projet (réorientation, suspension, arrêt, affectation de ressources supplémentaires, etc...),
- discuter de toute question relative à l'exécution de la Convention que l'une des Parties met à l'ordre du jour,
- être l'instance de règlement amiable des litiges entre les Parties en premier lieu ; en tant que de besoin, interpréter la Convention, résoudre amiablement les litiges ou désaccords éventuels survenant entre les Parties ;
- faire un bilan des puissances raccordées (PR installée suite aux demandes de chaque Titulaire de Lot) de la Tranche conformément à la disposition de l'article 10 —de cette convention.

### 9.1. Composition

Le Comité de Pilotage est composé de quatre (4) membres, représentants Enedis et l'Aménageur. Leurs noms et fonctions sont indiqués en Annexe 1.

### 9.2. Réunions et décisions.

Le Comité de Pilotage se réunit au minimum une fois par semestre et chaque fois que cela est nécessaire, sur demande expresse de l'un quelconque de ses membres. Ces réunions font l'objet :

- d'une convocation écrite adressée par l'une des parties, aux membres du Comité de Pilotage dans un délai minimum de quinze (15) jours calendaires avant la date de réunion et mentionnant le nom des participants à la réunion ainsi que l'ordre du jour, le lieu et les horaires de réunion ;
- de comptes rendus rédigés alternativement par les différents membres et transmis aux membres du Comité de Pilotage dans les quinze (15) jours calendaires suivant la tenue de la réunion. Ce compte rendu est considéré comme accepté par les Parties si, dans les quinze (15) jours à compter de la réception de ce compte rendu, aucune objection, ni revendication, n'a été formulée par écrit et adressée, par au moins une Partie. Si une Partie émet une objection fondée, le compte-rendu sera modifié et renvoyé aux Parties dans les quinze (15) jours suivant le premier compte-rendu. En cas d'objection persistante, le désaccord sera soumis au Comité de Pilotage suivant.

Tout membre du Comité de Pilotage pourra se faire représenter lors des réunions et décisions du Comité de Pilotage par une personne de la même société/ personne morale disposant des mêmes capacités de représentation et moyennant l'information préalable écrite des autres membres du Comité de Pilotage.

Toute Partie pourra dans un délai raisonnable, à tout moment et à son entière appréciation, remplacer son représentant à charge pour elle d'en informer les autres Parties, par écrit, avant la tenue du prochain Comité de Pilotage.

Selon la nature des questions évoquées à l'ordre du jour des réunions, chaque Partie pourra demander à des experts de l'assister, étant précisé que si ces experts ne faisant pas partie du personnel des Parties sera soumis à l'approbation du Comité de Pilotage qui a la possibilité de refuser en cas de conflit d'intérêt entre les activités de la ou les Partie(s) qui s'oppose(nt) et celles dudit expert ou de son employeur. Si de tels experts sont conviés, il est d'ores et déjà convenu qu'ils devront signer au préalable un accord de confidentialité reprenant à minima

les obligations de confidentialité visées à l'article 12.8 ci-après. Dans tous les cas, les experts susvisés n'interviendront qu'à titre consultatif durant les réunions du Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage ne pourra valablement délibérer que si l'ensemble de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité de Pilotage doit à nouveau se réunir dans un délai d'un (1) mois et pourra valablement siéger, sur deuxième convocation, que si au moins les trois (3) de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou valablement représentés.

Toute décision du Comité de Pilotage requérant une modification ou une évolution des termes de la Convention fera toutefois, avant tout commencement d'exécution, l'objet d'un avenant dûment signé par les représentants habilités des Parties.

Chaque Partie s'engage à assurer l'exécution des décisions prises par le Comité de Pilotage en ce qui la concerne.

## 10 — Conditions de raccordement de chaque Titulaire de Lot

Toutes les informations nécessaires à Enedis s'agissant des ouvrages restant à la charge de chaque Titulaire de Lot, acquéreurs des parcelles devront être communiquées par l'Aménageur par écrit avant le [Date] en particulier [lister les informations à mettre à disposition ou le cahier de charges de cessions de terrain] conformément à l'article 5 — de la présente Convention via la transmission de la convention de cession ou cahier des charges.

Conformément à l'article 7.1.2 ci-dessus, l'Aménageur s'engage à l'égard d'Enedis, à informer de façon exhaustive les acquéreurs des parcelles s'agissant des ouvrages de raccordement qui seront à leur charge.

Au titre des travaux à réaliser, l'Aménageur reconnaît être le seul en capacité d'estimer les besoins de chaque futur Titulaire de Lot et qu'un sous-dimensionnement n'engage nullement la responsabilité d'Enedis à l'égard d'un quelconque futur acquéreur.

A ce titre, l'Aménageur s'engage à informer chaque Titulaire de Lot :

- de l'étendu et des caractéristiques des travaux à réaliser pour raccorder chaque lot du Titulaire de Lot au RPD, notamment la puissance de raccordement de dimensionnement du lot prise en charge par l'Aménageur ;
- que toute demande de travaux complémentaires pour raccorder le lot, adressée à Enedis par le Titulaire de Lot, sera entièrement à sa charge ;
- que le Titulaire de Lot doit informer l'Aménageur de la Puissance électrique dont il souhaite disposer pour alimenter son/ses installation(s) préalablement à toute transmission d'une demande de raccordement à Enedis ;
- que l'Aménageur pourra être amené à limiter la Puissance de raccordement si les évolutions de puissances de chaque Titulaire de Lot étaient de nature à remettre en question l'équilibre financier du raccordement électrique de la ZA ou si lors du bilan réalisé les puissances sont très inférieures à la Puissance de raccordement demandée par le Titulaire du lot, en cohérence avec le résultat des bilans détaillé à l'article 11 de la présente Convention.

Le raccordement au réseau électrique de l'opération de chaque Titulaire de Lot fera l'objet d'une Offre de Raccordement établie par Enedis selon le barème en vigueur à la date de son émission.

Les demandes de raccordement BT et HTA doivent être réalisées sur le portail raccordement d'Enedis sur le site [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr). Il est possible de demander assistance aux Accueils Raccordement.

## 11 — Révision de la Convention et responsabilités des parties

### 11.1. Révision de la Convention

La révision peut être à l'initiative d'Enedis ou à celle de l'Aménageur. Les demandes de modifications du projet de raccordement de l'Aménageur sont encadrées par la procédure de raccordement Enedis-PRO-RAC\_14E.

Les motifs pouvant donner à révision sont les suivants :

- Modification de la demande de l'Aménageur sur la Puissance des lots de la ZA ;
- Demande de PR d'un Titulaire de Lot supérieure à la PR précisée par l'Aménageur pour ce même lot ;

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de Distribution électrique HTA  
de la : Zone [d'aménagement concerté/industrielle/commerciale/xxxx]

- Constat par l'une des parties, avant l'expiration de la Convention, que les besoins en énergie électrique de la ZA ou de chaque Tranche sont surestimés ou sous-estimés par rapport à l'expression de besoin de l'Aménageur figurant à l'article 5 — de la présente Convention ;
- Chaque année à la date anniversaire de la 1ère révision dont la date est [Date de révision] si nécessaire ;
- Suspension du développement de la ZA de plus de 12 mois constatée par l'une ou l'autre des parties ;
- A chaque fin de Phase de Travaux électrique définie à l'article 7 — et dans les conditions précisées prévues à l'article 11.2 ci-dessous ;
- Changement de la solution technique à l'initiative d'Enedis ;
- Trois (3) mois avant la date d'expiration de la Convention.

Les conséquences des évolutions de puissance, sur la solution technique de raccordement de la Zone d'Aménagement exposée à l'article 6 —, sont entièrement supportées par l'Aménageur dans le cas où les besoins réels de puissances de la ZA sont différents de ceux exprimés par l'Aménageur.

Toute modification à la présente Convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

## 11.2. Bilan automatique des puissances utilisées pour chaque Tranche

Au regard de la mission de service public dont est investie Enedis, notamment au regard de l'objet de cette mission rappelé à l'article L121-1 du code de l'énergie selon lequel « *Le service public de l'électricité a pour objet de garantir, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national. Dans le cadre de la politique énergétique, il contribue (...) à la compétitivité de l'activité économique (...). (...) le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique* », et de l'article L121-4 du même code « *La mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité consiste à assurer : 1° La desserte rationnelle du territoire national par les réseaux publics de transport et de distribution, (...)* », il est convenu avec l'Aménageur qu'un bilan des puissances de raccordement sera réalisé systématiquement par Enedis :

### 11.2.1. A la date de mise en service de chaque Tranche

Pour chaque Tranche telle que définie à l'article 5.1 :

- Un bilan de la Tranche n sera réalisé à la date de Mise en Service de la Tranche n+1 indiquée par l'Aménageur et au plus tard deux (2) ans après la mise en service de la Tranche n.
- A cette date, si la somme des Puissances Appelées Max de chaque Titulaire de Lot composant la Tranche n est inférieure à la Puissance de raccordement demandée par l'Aménageur pour cette même tranche alors, la Puissance de raccordement de la ZA restante en file d'attente sera diminuée de la Puissance de raccordement non consommée par la Tranche n.
- Ce mécanisme se répétera pour chaque mise en service d'une nouvelle Tranche.
- Le bilan de la dernière Tranche sera réalisé deux (2) ans après la date de mise en service contractuelle de cette Tranche et au plus tard à l'échéance de la Convention.

Ce Bilan pourra être présenté par Enedis dans le cadre du Comité de Pilotage.

Un avenant à la Convention actant de cette modification sera établi par Enedis et signé par les Parties.

### 11.2.2. A la date de l'élaboration du devis de chaque Phase de Travaux électrique

Préalablement à la réalisation de l'Offre de Raccordement de chaque Phase de Travaux électrique telle que définie à l'article 6 —.

- Un bilan des Puissances de la ZA sera réalisé en totalisant les Puissances Appelées Max de chaque lot ayant fait l'objet d'une demande de raccordement et les PR prévisionnelles indiquées par l'Aménageur pour les lots n'ayant pas encore fait l'objet d'une demande de raccordement.
- Si le bilan des puissances est supérieur à la Puissance Limite figurant à l'article 7.1.1, alors le devis de la Phase de Travaux électrique ne bénéficiera pas de la réfaction. Il en sera de même pour les devis des Phases Travaux électrique suivantes.

Ce Bilan pourra être présenté par Enedis dans le cadre du Comité de Pilotage.

Un avenant à la Convention actant de cette modification sera établi par Enedis et signé par les Parties.



### 11.3. Responsabilité

Chaque Partie est responsable des obligations mises à sa charge au titre de la présente Convention.

L'Aménageur est responsable de la bonne définition des besoins de puissance des différentes Tranches telles que définis à l'article 5 —.

Enedis n'est engagé au titre de la présente Convention que sur la base des données communiquées par l'Aménageur dans la Convention en particulier figurant à l'article 5 —.

Ainsi, si avant l'expiration de la Convention, une surestimation ou une sous-estimation des besoins de puissance de la ZA ou d'une Tranche est constaté, les conséquences sur la solution technique de raccordement de la ZA ou de la Tranche seront entièrement supportées par l'Aménageur.

L'Aménageur fera ainsi de son affaire personnelle avec les acquéreurs dans l'éventualité d'une sous-estimation des besoins des acquéreurs et ne sera nullement fondé à invoquer la responsabilité d'Enedis qui n'a aucunement la charge de définir les besoins en puissance de la zone à raccorder.

**La responsabilité d'Enedis ne saurait être recherchée si les retards dans la mise à disposition des travaux, objet de la convention chapeau conclue avec RTE, entraînent un allongement des délais de raccordement, une modification de la solution technique ou l'évolution des coûts du raccordement réalisé par Enedis. Un avenant à la présente Convention actant des modifications sera alors conclu entre les Parties.**

Par ailleurs, dans le cadre d'exécution de la présente Convention, chacune des parties est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, dans la limite du préjudice réellement subi par l'autre Partie, qui résulteraient du non-respect d'engagements, d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables ou qui sont imputables à ses co-contractants. En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis à vis de l'autre pour les dommages indirects.

## 12 — Dispositions générales

### 12.1. Durée de la Convention

La présente Convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle prendra fin avec la fin des travaux d'aménagement de l'Opération au plus tard le [date convenue avec l'Aménageur] sans pouvoir excéder un délai maximum de 8 ans.

Cette date de fin pourra être prolongée une fois à la demande de l'Aménageur et fera l'objet d'un avenant

### 12.2. Aspect fonciers

L'Aménageur s'engage à faire respecter et à faire transcrire les prescriptions particulières suivantes et à les transmettre en cas de mutation des lots à chaque Titulaire de Lot concerné :

- L'Aménageur donne droit à Enedis et par conséquent à ses salariés ou à ceux dûment accrédités par lui, de pénétrer dans ladite propriété et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction ou au raccordement de nouveaux ouvrages, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'allongement, l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation et des ouvrages accessoires ; et ce pendant toute leur durée d'exploitation.
- L'Aménageur consent expressément à Enedis une servitude pour établir à demeure, sur le domaine privé de l'aménageur, les ouvrages nécessaires à l'alimentation en électricité des constructions qui seront édifiées conformément au décret du 6 octobre 1967 pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (n°67-886). Cette constitution de servitude ou mise à disposition dans le cas de l'implantation d'un poste de distribution publique sera réitérée devant notaire dans une convention que l'Aménageur s'engage à signer, sur simple demande d'Enedis et qui sera publiée et enregistrée au bureau des hypothèques, aux frais de l'Aménageur. Elle sera impérativement signée avant la mise en exploitation de l'ouvrage et devra intégrer la capacité pour Enedis de pouvoir y intégrer de nouveaux ouvrages nécessaires pour alimenter l'intérieur et /ou l'extérieur de la Zone d'Aménagement.

### 12.3. Suspension

#### 12.3.1. Conditions

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de Distribution électrique HTA  
de la : Zone [d'aménagement concerté/industrielle/commerciale/xxxx]

La présente Convention pourra être suspendue dans les cas suivants :

- en cas de défaut de production de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article 12.5 ;
- en cas de suspension du développement de la ZA de plus de 12 mois constatée par l'une ou l'autre des parties et donnant lieu à un avenant écrit qui prévoit la durée et les effets de la suspension de la Convention ;
- en cas de force majeure telle que définis à l'article 12.712.7 ;
- si l'Aménageur refuse à Enedis l'accès pour vérification, à ses Installations électriques ;
- si alors que des Installations électriques de l'Aménageur, y compris le Dispositif de Comptage, sont défectueuses, l'Aménageur refuse de procéder à leurs réparations ou renouvellements ;
- si la Commission de Régulation de l'énergie prononce à l'encontre du Demandeur du raccordement pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau public en application des articles L. 134-25 à L. 134-34 du Code de l'énergie ;
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
  - o injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
  - o non justification de la conformité des Installations à la réglementation et aux normes en vigueur ;
  - o danger grave et immédiat porté à la connaissance d'Enedis concessionnaire ;
  - o modification, dégradation ou destruction volontaire des Ouvrages et comptages exploités par Enedis, quelle qu'en soit la cause ;
  - o usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par Enedis.

La suspension par Enedis de la présente Convention pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai.

La suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par Enedis d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### 12.3.2. Effets

La suspension de la Convention entraîne la suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution ainsi que la suspension de plein droit du Contrat d'Accès au Réseau de Distribution s'il est en vigueur et le cas échéant de la Convention d'Exploitation, en fonction des modalités retenues par Enedis pour interrompre l'accès au Réseau Public de Distribution.

En cas de suspension de la présente Convention, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 12.8 et le cas échéant, de révision prévue à l'article 10 ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la présente convention et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans celle-ci ; sauf dans le cas de force majeure.

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles.

Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution de la Convention et le cas échéant de l'accès au Réseau Public de Distribution sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. S'il s'agit de l'Aménageur, celui-ci recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment, le délai de règlement

Sauf dans le cas où le constat de la suspension du développement de la ZAC a été acté par avenant écrit, si la suspension de la Convention de Raccordement excède une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie peut résilier la Convention de Raccordement de plein droit, dans les conditions de l'article 12.4.

## 12.4. Résiliation

### 12.4.1. Résiliation pour faute

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations (la «Partie Défaillante»), l'autre Partie, (la « Partie Non Défaillante ») pourra résilier la Convention au moyen d'une Notification adressée par lettre recommandée avec avis de réception (la « Notification de Résiliation »), soixante (60) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Partie Défaillante, la mettant en demeure de remédier au

manquement constaté et, pour les manquements auxquels il ne pourrait être remédié, de présenter ses observations.

La résiliation interviendra si la mise en demeure reste infructueuse ou si l'autre Partie ne fournit pas d'observations appropriées, à l'expiration du délai précité.

En tout état de cause, la résiliation prendra effet le jour de la Notification de Résiliation.

La résiliation peut être prononcée par la Partie Non Défaillante quarante-huit (48) heures après une mise en demeure et avec effet immédiat si l'autre Partie s'est livrée, à l'occasion de cette Convention, à des actes frauduleux (notamment violation des lois anti-corruption, dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique).

La résiliation intervient sans préjudice du droit, pour la Partie Non Défaillante, d'être indemnisée de l'intégralité des conséquences dommageables du (ou des) manquement(s) commis par la Partie Défaillante et notamment de ceux à l'origine de la résiliation.

#### **12.4.2. Résiliation sans faute**

Enedis peut résilier la présente Convention dans le cas suivant :

- en cas de non-obtention des autorisations administratives éventuellement requises pour la réalisation de la zone d'aménagement pour une cause non imputable à l'Aménageur ou à Enedis, huit (8) jours ouvrés après une Notification de résiliation adressée par Enedis à l'Aménageur ;
- en cas de fin anticipée de la ZA non notifié par l'Aménageur après l'envoi de trois lettres Recommandées avec Accusé de Réception adressées par Enedis et restées sans réponse de l'Aménageur.

Cette résiliation ne donne pas lieu au versement d'indemnités par Enedis à l'Aménageur.

Enedis ou l'Aménageur pourront résilier la Convention en cas de suspension de la Convention d'une durée excédant 3 mois telle que prévue à l'article 12.3.2 ci-dessus.

La résiliation prend effet de plein droit quinze (15) jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie.

#### **12.4.3. Conséquences de la résiliation de la Convention de Raccordement sur cette Convention**

En cas de résiliation de la Convention pour quelque raison que ce soit l'Aménageur perd ses droits dans la file d'attente.

#### **12.4.4. Conséquences de la résiliation**

En cas de résiliation de la présente Convention pour quelque cause que ce soit, Enedis et l'Aménageur réalisent, de manière contradictoire, et sur la base d'éléments objectifs (constat écrit, photos, etc.), un état des lieux sur l'état d'avancement des travaux au moment de la résiliation. Enedis et l'Aménageur pourront faire appel à des experts indépendants. L'état des lieux donne lieu à un procès-verbal signé par Enedis et l'Aménageur, qui vaut accord sur l'état d'avancement des travaux au moment de la résiliation.

### **12.5. Assurances**

L'Aménageur doit justifier de contrats d'assurances en cours de validité, ceux-ci devant garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages de toute nature (y compris dommages immatériels non consécutifs) causés aux tiers et à Enedis du fait notamment de l'exécution des études de réalisation et des Travaux. Il devra fournir à ce titre une attestation d'assurance à Enedis.

A ce titre, l'Aménageur s'engage à acquitter les primes et cotisations afférentes aux dites polices d'assurance et de manière générale, à respecter l'ensemble de ses obligations, afin de couvrir l'ensemble de ses activités relatives à l'Aménagement de la zone d'aménagement.

### **12.6. Litige**

#### **12.6.1. Litige avec les tiers**

Si Enedis est assigné ou fait l'objet d'une demande contentieuse par un tiers à la présente Convention mais dont l'objet est en relation avec la présente Convention, l'Aménageur s'engage à garantir Enedis contre le recours de ce tiers.

### 12.6.2. Litige entre les Parties

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de cette Convention, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable au niveau du Comité de Pilotage. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre Partie une demande précisant :

- La référence de la Convention (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande susvisée, le litige pourra être soumis par la Partie la plus diligente aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Par ailleurs, le comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs de Réseaux Publics de Distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès aux Réseaux Publics de Distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, conformément à l'article L134-19 du code de l'énergie.

Ces modes de règlement des litiges sont facultatifs. Les Parties peuvent soumettre à tout moment les litiges devant la juridiction compétente.

Les litiges portés devant une juridiction sont de la compétence exclusive des Tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

## 12.7. Force majeure

### 12.7.1. Définition

Par force majeure les Parties entendent, conformément à l'article 1218 du code civil et à la jurisprudence des tribunaux français, tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

**En outre, en application des articles D. 322-1 à D. 332-10 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de distribution annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des techniques qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :**

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des faits irréversibles et imprévisibles de tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 100 000 Points de Livraisons, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publiques ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;

- les délestages organisés par RTE conformément aux dispositions législatives et réglementaires, notamment l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques et l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

### 12.7.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse est due à un cas de force majeure ou à l'une des circonstances exceptionnelles énumérées ci-dessus. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle.

La Partie qui invoque l'évènement de force majeure ou une circonstance exceptionnelle informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter du début de la survenance de l'évènement, de la nature de l'évènement de force majeure invoqué et sa durée probable doit le Notifier à l'autre Partie, dans les meilleurs délais, en lui précisant les motifs, les conséquences prévisibles et la durée probable de l'évènement en cause.

La Partie qui invoque un évènement de force majeure ou une circonstance exceptionnelle a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la déclaration du cas de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle assimilable à un cas de force majeure, la Partie qui a déclaré le cas de force majeure n'est toujours pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles, chacune des Parties peut résilier l'Offre de Raccordement par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie

### 12.8. Confidentialité

En application des articles L. 111-73 et R. 111-26 du code de l'énergie, l'Aménageur préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposée par la loi et dont il a connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

Est considérée comme confidentielle, toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme sans aucune limitation (écrit, copie, étude, analyse, dessin, listing, logiciel, disquette, CD ROM, DVD ROM, chiffres, graphique, etc...) appartenant à l'une des Parties et spécifiée comme confidentielle par la Partie émettrice de l'information à la Partie destinataire de celle-ci.

Le terme « Information Confidentielle » contient notamment les informations dont la confidentialité doit être préservée par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur visées ci-dessus.

Il est précisé que les informations communiquées entre les Parties, au titre de la présente Convention et la Convention elle-même, seront considérées comme confidentielles.

Chacune des Parties s'interdit en tout état de cause de faire usage des Informations Confidentielles d'une manière qui pourrait porter préjudice à l'autre Partie.

Les Parties ne divulgueront sous aucun prétexte et de quelque manière que ce soit les informations considérées comme confidentielles au titre de la présente Convention.

Ainsi, les Parties s'engagent à prendre les mesures conservatoires nécessaires pour que soit préservé le secret de ces Informations Confidentielles.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la présente Convention et pendant une période de cinq années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celle-ci.

La notion d'Information Confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut prouver que :

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de Distribution électrique HTA  
de la : Zone [d'aménagement concerté/industrielle/commerciale/xxxx]

- l'information confidentielle est dans le domaine public au moment de la signature de la présente Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la Convention, sans que la Partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la Convention ;
- elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice, sous réserve que la Partie réceptrice insère dans ses relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la présente Convention ;
- elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions de la Convention ;
- elle a développé l'Information indépendamment de toute communication dans le cadre des présentes ;
- L'Information confidentielle est réclamée par injonction judiciaire ou administrative. Dans cette hypothèse, la Partie réceptrice devra notifier ce fait par écrit à la Partie qui a émis l'Information confidentielle dans les meilleurs délais et, sur demande de cette dernière, coopérer pleinement avec la Partie émettrice afin de contester cette divulgation. Si après une telle contestation, la divulgation était toujours exigée, la Partie réceptrice devra demander à ce que cette Information soit traitée confidentiellement par l'administration, l'organe ou le tribunal concernés. A l'exception du cas de non- respect des dispositions précédentes, aucune Partie ne sera responsable des dommages résultant de divulgation(s) imposée(s) par injonction administrative ou judiciaire.

Ces exceptions ne sont pas cumulatives.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Il est expressément convenu que la Convention ne donne lieu à aucun transfert de droits de propriété intellectuelle entre les Parties.

Chacune des Parties, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra aux autres Parties ses seules Informations Confidentielles jugées nécessaires à l'exécution de la Convention.

## 12.9. Indissociabilité-Modification-Cession

### 12.9.1. Indissociabilité

La Convention forme un tout indissociable et indivisible. En cas de contradiction éventuelle, l'ordre de préséance des documents contractuels est le suivant :

**A. le présent document, y compris son Préambule ;**

**B. les Annexes :**

- Annexe 1 : Interlocuteurs des Parties pour le présent Contrat et le Comité de pilotage
- Annexe 2 : Demande de raccordement
- Annexe 3 : Programme prévisionnel – plan de phasage
- Annexe 4 : Réseau électrique HTA projeté dans le cadre de la zone d'aménagement
- Annexe 5 : Solution de raccordement des différents lots
- Annexe 6 : Descriptif des travaux et répartition du financement
- Annexe 7 : Chiffrage estimatif du coût des travaux

En cas de contradiction ou de différence entre le corps de la Convention et l'une de ses annexes, le corps de la Convention prévaut.

### 12.9.2. Modification

La Convention ne pourra être modifiée que par avenants dûment signés entre des représentants habilités des Parties.

### 12.9.3. Cession

Les Parties déclarent que la présente Convention est régie par l'intuitu personae. En conséquence, aucune Partie n'est autorisée à céder ou à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui découlent pour elle de la présente Convention sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'autre Partie et ce y compris en



## Annexe 1 : Interlocuteurs des Parties pour le présent Contrat et le Comité de pilotage

Coordonnées de l'Aménageur (adresse, courriel, tél)	Coordonnées d'Enedis (adresse, courriel, tél)
<b>Nom Prénom :</b> <b>Adresse :</b>  Tel : _____ Courriel : Fonction :	<b>Nom Prénom :</b> <b>Adresse :</b>  Tel : _____ Courriel : Fonction :
Coordonnées du Représentant de l'Aménageur (adresse, courriel, tél)	Coordonnées du Représentant d'Enedis (adresse, courriel, tél)
<b>Nom Prénom :</b> <b>Adresse :</b>  Tel : _____ Courriel :	<b>Nom Prénom :</b> <b>Adresse :</b>  Tel : _____ Courriel:
Membres du Comité de Pilotage Représentant de l'Aménageur (courriel, tél)	Membres du Comité de Pilotage Représentant d'Enedis (courriel, tél)
<u>Membre 1 - Fonction : :.....</u> <b>Nom Prénom :</b> Tel : _____ Courriel :	<u>Membre 1 - Fonction : :.....</u> <b>Nom Prénom :</b> Tel : _____ Courriel :
<u>Membre 2 - Fonction : :.....</u> <b>Nom Prénom :</b> Tel : _____ Courriel :	<u>Membre 2 - Fonction : :.....</u> <b>Nom Prénom :</b> Tel : _____ Courriel :
<u>Membre 3 - Fonction : :.....</u> <b>Nom Prénom :</b> Tel : _____ Courriel :	<u>Membre 3 - Fonction : :.....</u> <b>Nom Prénom :</b> Tel : _____ Courriel :



## **Annexe 2 : Demande de raccordement**

### *Option 1 : documents papier*

Le dossier de demande de raccordement est constitué des pièces suivantes :  
[Copie des pièces scannées à insérer ici].

### *Option 2 : pièces disponibles dans le portail raccordement*

Les pièces sont disponibles dans votre compte client dans le portail raccordement.

*Fin Options*

### **Annexe 3 : Programme prévisionnel – plan de phasage**

[A compléter/modifier pour chaque projet] :

**Annexe 4 : Réseau électrique HTA projeté dans le cadre de la zone d'aménagement**

[A compléter/modifier pour chaque projet] :

## Annexe 5 : Solution de raccordement des différents lots

[A compléter/modifier pour chaque projet] :

TRANCHE	ILOT	LOT	TYPLOGIE	Raccordement
1			[COMMERCES]	
1				
1				
1				
2				
2				
2				
2				
2				
3				
3				
3				
3				
4				
4				

## Annexe 6 : Descriptif des travaux et répartition du financement

Phase 1 de la ZA [A compléter/modifier pour chaque phase] :

NATURE DES TRAVAUX : Phase 1	REALISATION DES TRAVAUX			RÉPARTITION DU FINANCEMENT (en %)			
	Enedis	Aménageur	Titulaire de Lot	Réfaction O/N	Enedis	Aménageur	Titulaire de Lot
<b>Réseau HTA extérieur au terrain d'assiette de la ZA</b>							
Modification du Poste Source (ajout rame, cellule, transfo...)	X			O/N			
Création de départs Poste Source (câble et terrassement)	X			O/N			
Création de Poste Source	X			O/N			
Travaux RTE	X			O/N			
Accessoires et raccordements	X			O/N			
<b>Réseau HTA dans le terrain d'assiette de la ZA : équipement de la ZA</b>							
Fourniture et pose de câble souterrain	X			O/N			
Terrassement	X	X		O/N			
Réalisation du Plan Géoréférencé des Ouvrages HTA Construits au format Microstation DGN V8, échelle 1/200°	X	X		O/N			
Accessoires et raccordements des câbles	X			O/N			
<b>Réseau HTA dans le terrain d'assiette de la ZA : extension pour les raccordements des Titulaires de Lot depuis l'espace public</b>							
Fourniture et pose de câble souterrain	X			O			
Terrassement	X			O			
Réalisation du Plan Géoréférencé des Ouvrages HTA Construits au format Microstation DGN V8, échelle 1/200°	X			O			
Accessoires et raccordements des câbles	X			O			
<b>Postes de distribution publique (D.P)</b>							
Enveloppe de poste préfabriqué	X			O			
Plateforme de poste préfabriqué		X		N			
Local de poste en maçonnerie traditionnelle		X		N			
Local de poste en immeuble		X	X	N			

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de Distribution électrique HTA  
de la : Zone [d'aménagement concerté/industrielle/commerciale/xxxx]

Porte - Ventilation : poste en immeuble ou en maçonnerie	X			O			
Cadre de fosse poste : en immeuble ou en maçonnerie		X		N			
Équipement électrique	X			O			
<b>Postes clients P &gt; 250 KVA</b>							
Local de poste et équipement électrique		X	X	N			
Pose et raccordement des câbles HTA dans le poste	X			O			
<b>Réseau BTA intérieur à la ZA pour besoins des espaces publics</b>							
Fourniture et pose de câble BT	X	X		O			
Terrassement et réfection	X	X		O			
Réalisation du Plan Géoréférencé des Ouvrages BT Construits au format Microstation DGN V8, échelle 1/200e	X	X		O			
Raccordement des câbles au poste DP	X			O			
<b>Réseau BTA intérieur à la ZA : extension pour les raccordements des Titulaires de Lot depuis l'espace public</b>							
Fourniture et pose de câble BT	X	X	X	O			
Terrassement et réfection	X	X	X	O			
Réalisation du Plan Géoréférencé des Ouvrages BT Construits au format Microstation DGN V8, échelle 1/200e	X	X	X	O			
Raccordement des câbles au poste DP	X			O			
<b>Réseau BTA intérieur au terrain d'assiette du Titulaire de Lot</b>							
Fourniture et pose de câble BT	X		X	O			
Terrassement et réfection	X		X	O			
Réalisation du Plan Géoréférencé des Ouvrages BT Construits au format Microstation DGN V8, échelle 1/200e	X		X	O			
Raccordement des câbles au poste DP	X			O			

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de Distribution électrique HTA  
de la : Zone [d'aménagement concerté/industrielle/commerciale/xxxx]

Phase X de la ZA [A compléter/modifier pour chaque projet] :

NATURE DES TRAVAUX : Phase X	REALISATION DES TRAVAUX			RÉPARTITION DU FINANCEMENT (en %)			
	Enedis	Aménageur	Titulaire de Lot	Réfaction O/N	Enedis	Aménageur	Titulaire de Lot
<b>Réseau HTA extérieur au terrain d'assiette de la ZA</b>							
Modification du Poste Source (ajout rame, cellule, transfo...)	X			O/N			
Création de départs Poste Source (câble et terrassement)	X			O/N			
Création de Poste Source	X			O/N			
Travaux RTE	X			O/N			
Accessoires et raccordements	X			O/N			
<b>Réseau HTA dans le terrain d'assiette de la ZA : équipement de la ZA</b>							
Fourniture et pose de câble souterrain	X			O/N			
Terrassement	X	X		O/N			
Réalisation du Plan Géoréférencé des Ouvrages HTA Construits au format Microstation DGN V8, échelle 1/200°	X	X		O/N			
Accessoires et raccordements des câbles	X			O/N			
<b>Réseau HTA dans le terrain d'assiette de la ZA : extension pour les raccordements des Titulaires de Lot depuis l'espace public</b>							
Fourniture et pose de câble souterrain	X			O			
Terrassement	X			O			
Réalisation du Plan Géoréférencé des Ouvrages HTA Construits au format Microstation DGN V8, échelle 1/200°	X			O			
Accessoires et raccordements des câbles	X			O			
<b>Postes de distribution publique (D.P)</b>							
Enveloppe de poste préfabriqué	X			O			
Plateforme de poste préfabriqué		X		N			
Local de poste en maçonnerie traditionnelle		X		N			
Local de poste en immeuble		X	X	N			
Porte - Ventilation : poste en immeuble ou en maçonnerie	X			O			
Cadre de fosse poste : en immeuble ou en maçonnerie		X		N			
Équipement électrique	X			O			
<b>Postes clients P &gt; 250 KVA</b>							

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de Distribution électrique HTA  
de la : Zone [d'aménagement concerté/industrielle/commerciale/xxxx]

Local de poste et équipement électrique		X	X	N			
Pose et raccordement des câbles HTA dans le poste	X			O			
<b>Réseau BTA intérieur à la ZA pour besoins des espaces publics</b>							
Fourniture et pose de câble BT	X	X		O			
Terrassement et réfection	X	X		O			
Réalisation du Plan Géoréférencé des Ouvrages BT Construits au format Microstation DGN V8, échelle 1/200e	X	X		O			
Raccordement des câbles au poste DP	X			O			
<b>Réseau BTA intérieur à la ZA : extension pour les raccordements des Titulaires de Lot depuis l'espace public</b>							
Fourniture et pose de câble BT	X	X	X	O			
Terrassement et réfection	X	X	X	O			
Réalisation du Plan Géoréférencé des Ouvrages BT Construits au format Microstation DGN V8, échelle 1/200e	X	X	X	O			
Raccordement des câbles au poste DP	X			O			
<b>Réseau BTA intérieur au terrain d'assiette du Titulaire de Lot</b>							
Fourniture et pose de câble BT	X		X	O			
Terrassement et réfection	X		X	O			
Réalisation du Plan Géoréférencé des Ouvrages BT Construits au format Microstation DGN V8, échelle 1/200e	X		X	O			
Raccordement des câbles au poste DP	X			O			



## Annexe 7 : Chiffrage estimatif du coût des travaux à la charge de l'Aménageur

Les différents chiffrages ci-dessous sont estimatifs et n'ont pas valeurs d'engagements de la part d'Enedis. Ils sont établis sur la base du barème en vigueur à la date de l'élaboration de la Convention. Les montants définitifs seront précisés en réponse aux demandes de raccordement de l'Aménageur prévues à l'article 6.2 de la présente Convention.

Le **chiffrage global** de l'Opération est de :

Alimentation de ZA	Montant estimatif HT (€)	Montant estimatif Réfaction (€)	Montant estimatif TVA (€)	Montant Total estimatif TTC (€)
Travaux électrique Phase 1				
Travaux électrique Phase 2				
Travaux électrique Phase 3				
Travaux électrique Phase 4				
Travaux électrique Phase 5				
<b>Montant estimatif Total</b>				

Ce chiffrage se décompose comme suivant :

Nature des Travaux : Phase 1	Chiffrage Estimatif			
	Quantité	Unité	Coût Unitaire HT (€)	Montant HT (€)
<b>Extérieur ZA</b>				
Ajout de cellules - Départ HTA		<i>nb</i>		M CDM CDU
Création Rame / demi Rame		<i>nb</i>		M CDM CDU
Mutation de Transformateur [X vers Y]		<i>nb</i>		M CDM CDU
Ajout d'un Transformateur		<i>nb</i>		M CDM CDU
Création Poste Source		<i>nb</i>		M CDM CDU
Travaux RTE (Devis RTE)				M CDM CDU
Création départ (câble + terrassement)		<i>m/l</i>		M CDM CDU
Raccordement PS		<i>nb</i>		M CDM CDU
<b>Sous-Total 1</b>				<b>X XXX XXX €</b>
<b>Intérieur ZA</b>				
Réseau HTA		km		M CDM CDU
Réseau BT		km		M CDM CDU
Poste(s)		Nb		M CDM CDU
<b>Sous-Total 2</b>				<b>X XXX XXX €</b>
<b>Total Travaux électrique Phase 1</b>				<b>XXX XXX €</b>

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de Distribution électrique HTA  
de la : Zone [d'aménagement concerté/industrielle/commerciale/xxxx]

Nature des Travaux : Phase X	Chiffrage Estimatif			
	Quantité	Unité	Coût Unitaire HT (€)	Montant HT (€)
<b>Extérieur ZA</b>				
Ajout de cellules - Départ HTA		<i>nb</i>		M CDM CDU
Création Rame / demi Rame		<i>nb</i>		M CDM CDU
Mutation de Transformateur [X vers Y]		<i>nb</i>		M CDM CDU
Ajout d'un Transformateur		<i>nb</i>		M CDM CDU
Création Poste Source		<i>nb</i>		M CDM CDU
Travaux RTE (Devis RTE)				M CDM CDU
Création départ (câble + terrassement)		<i>ml</i>		M CDM CDU
Raccordement PS		<i>nb</i>		M CDM CDU
<b>Sous-Total 1</b>				<b>X XXX 000 €</b>
<b>Intérieur ZA</b>				
Réseau HTA		km		M CDM CDU
Réseau BT		km		M CDM CDU
Poste(s)		Nb		M CDM CDU
<b>Sous-Total 2</b>				<b>X XXX 000 €</b>
<b>Total Travaux électrique Phase X</b>				<b>ST 1 + ST 2</b>

FIN DU DOCUMENT